



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 277-2016

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 277-2016

Avis de motion : 6 septembre 2016

Adoption : 8 novembre 2016

Entrée en vigueur : ____ janvier 2017

MODIFICATIONS INCLUSES DANS LE RÈGLEMENT				
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées		
		Texte	Plan de zonage	Grilles
308-2018				
317-2020				
323-2021				
336-2023				
344-2024				
350-2025				

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO ____
RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement*, lequel est entré en vigueur le 19 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) prévoit que la municipalité doit, dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé à la municipalité une prolongation de délai jusqu'au 28 octobre 2016 pour adopter ses règlements de concordance;

CONSIDÉRANT QUE l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de procéder à la révision quinquennale complète du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité adopte le présent règlement la même journée qu'elle adopte le *règlement de lotissement* et le *règlement du plan d'urbanisme* en vertu de l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été adopté à la session régulière du 3 mai 2016;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 14 juin 2016 sur le projet de règlement numéro 277-2016 et sur les conséquences de son adoption conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 6 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits par la Loi et, par conséquent, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et dûment résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Louise adopte le règlement numéro 277-2016 intitulé «*Règlement de zonage*»;

QUE le règlement soit annexé à la présente;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de L'Islet.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES1

1.1 Titre du règlement.....1

1.2 Territoire assujetti1

1.3 Personnes touchées par ce règlement1

1.4 Validité du règlement1

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES3

2.1 Règles d'interprétation communes à tous les règlements3

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES5

3.1 Dispositions administratives communes à tous les règlements5

CHAPITRE 4 PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS7

4.1 Division du territoire en zones.....7

4.2 Codification des zones.....7

4.3 Limites de zones du plan de zonage8

4.4 Interprétation des grilles de spécifications8

4.4.1 Usages autorisés8

4.4.2 Usages particuliers8

4.4.3 Règlements particuliers et amendements.....8

4.4.4 Normes de construction d'un bâtiment principal9

4.4.5 Normes d'implantation d'un bâtiment principal10

4.4.6 Notes spécifiques10

CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES11

5.1 Dispositions générales.....11

5.2 Classe *Habitation*.....11

5.3 Classe *Commerces et services*12

5.4 Classe *Industrie*29

5.5 Classe *Publique et institutionnelle*39

5.6 Classe *Récréation extérieure*.....41

5.7 Classe *Agricole*41

5.8 Classe *Forêt*42

5.9 Classe *Conservation*.....42

CHAPITRE 6 USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX44

6.1 Usages et constructions autorisés dans toutes les zones44

6.2 Nombre de bâtiment principal par terrain.....44

6.3 Mur de fondation apparent de la rue.....44

6.4 Marge de recul avant applicable lors de l'insertion d'un nouveau bâtiment entre deux
bâtiments existants44

6.5 Marge de recul avant applicable aux bâtiments implantés sur des terrains d'angle, des
terrains transversaux et des terrains d'angle transversaux.....44

6.6 Matériaux de recouvrement extérieur45

6.6.1 Matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment principal.....45

6.6.2 Matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment45

6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal46

6.8 Abri sommaire, abri forestier ou abri de chasse et de pêche.....46

6.9	Dispositions relatives à la production, au débitage, au fendage, à la coupe ou à la vente de bois de chauffage	47
6.10	Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain	47
CHAPITRE 7	USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	50
7.1	Champ d'application et règle générale	50
7.2	Usages complémentaires à un usage habitation	50
7.2.1	Commerces et services professionnels	50
7.2.2	Service de garde en milieu familial	51
7.2.3	Location de chambre à une clientèle de passage associée à un logement (gîte touristique)	51
7.2.4	Ressources intermédiaires, ressources de type familial, résidences privées pour personnes âgées et centres d'activités de jour	51
7.2.5	Location d'un logement supplémentaire	52
7.2.6	Atelier d'artiste ou d'artisan	52
7.2.7	Fermette	52
7.2.8	Établissement de résidence principale	53
7.3	Usages complémentaires à un usage principal autre qu'un usage habitation	53
7.3.1	Exemples d'usages complémentaires à un usage principal autre qu'un usage d'habitation	53
7.3.2	Dispositions applicables à un café-terrasse	54
7.3.3	Dispositions applicables aux gîtes touristiques, aux résidences de tourisme et aux tables champêtres	54
7.3.4	Dispositions applicables à un cimetière	54
7.3.5	Vente de matériel acéricole	55
7.4	Bâtiments et constructions complémentaires à un usage habitation	55
7.4.1	Bâtiments et constructions complémentaires	55
7.4.2	Normes d'implantation des bâtiments complémentaires	56
7.4.3	Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires	56
7.4.4	Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et constructions complémentaires	57
7.4.4.1	Abri à bois de chauffage	57
7.4.4.3	Abri de véhicule automobile	58
7.4.4.4	Abri pour embarcation nautique	59
7.4.4.5	Antenne de radio amateur	59
7.4.4.6	Antenne numérique/parabolique	60
7.4.4.7	Atelier d'artiste ou d'artisan	60
7.4.4.8	Balcon, galerie, patio (terrasse), pergola, perron, portique ou rampe d'accès pour handicapés	61
7.4.4.9	Bassin d'eau décoratif	61
7.4.4.10	Capteur ou panneau solaire	62
7.4.4.11	Chaudière à bois	62
7.4.4.12	Cheminée, fenêtre en saillie, foyer extérieur ou structure vitrée	63
7.4.4.15	Contenant à déchets ou de recyclage pour habitation multifamiliale	65
7.4.4.17	Enclos à chien	66
7.4.4.18	Éolienne	67

	7.4.4.19 Garage attenant.....	67
	7.4.4.20 Garage isolé et remise (situés à l'extérieur du périmètre urbain)	68
	7.4.4.21 Garage isolé et remise (situés à l'intérieur du périmètre urbain)	69
	7.4.4.22 Garage isolé pour gros véhicules	69
	7.4.4.23 Gazebo, gloriette ou abri moustiquaire	70
	7.4.4.24 Marquise et auvent	71
	7.4.4.25 Piscine et spa	72
	7.4.4.26 Quai	73
	7.4.4.27 Serre	74
	7.4.4.28 Terrain de sports tel que terrain de tennis, basket, badminton, etc.	75
	7.4.4.29 Thermopompe	75
	7.4.4.30 Véranda et verrière	76
7.5	Bâtiment complémentaire à un usage principal autre qu'habitation.....	76
	7.5.1 Bâtiments complémentaires autorisés	76
	7.5.2 Normes de construction et d'implantation.....	76
	7.5.3 Matériaux de revêtement	77
	7.5.4 Dispositions applicables à un entrepôt, un garage ou un hangar	77
7.6	Constructions complémentaires à un usage autre qu'habitation	78
	7.6.1 Constructions complémentaires à un usage autre qu'habitation	78
	7.6.2 Normes d'implantation	78
	7.6.3 Dispositions applicables à une antenne de radio amateur, un capteur ou un panneau solaire, une chaudière à bois d'un bâtiment principal ou complémentaire ou une éolienne	78
	7.6.4 Dispositions applicables à une clôture, un muret ou une haie	78
CHAPITRE 8	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	81
8.1	Champ d'application et règles générales	81
8.2	Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones	81
	8.2.1 Clôture à neige	81
	8.2.2 Vente de garage	81
	8.2.3 Roulotte de chantier.....	82
	8.2.4 Roulotte, caravane motorisée, d'une remorque de camping ou d'une yourte.....	82
	8.2.5 Abri temporaire hivernal.....	83
8.3	Usages et constructions temporaires permis dans les zones non résidentielles	84
	8.3.1 Vente extérieure de produits commerciaux	84
	8.3.2 Vente extérieure de produits de la ferme et de produits d'artisanat.....	85
	8.3.3 Vente extérieure de fleurs et de plantes	85
	8.3.4 Vente d'arbres de Noël	85
	8.3.5 Vente de bois de chauffage	85
CHAPITRE 9	AFFICHAGE	88
9.1	Enseignes permises sur l'ensemble du territoire	88
9.2	Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire	89
9.3	Localisation prohibée pour une enseigne	89
9.4	Installation des enseignes.....	90
9.5	Type d'enseignes.....	90
	9.5.1 Enseigne à plat.....	90

9.5.2	Enseigne en saillie (fixée perpendiculairement à une façade de bâtiment)	90
9.5.3	Enseigne imprimée sur un auvent ou une marquise	91
9.5.4	Enseigne peinte dans une vitrine	91
9.5.5	Enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode	91
9.6	Éclairage d'une enseigne	92
9.7	Hauteur et superficie d'une enseigne	92
9.7.1	Enseigne à plat	92
9.7.2	Enseigne sur auvent ou marquise	92
9.7.3	Enseigne en saillie	92
9.7.4	Enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode	93
9.8	Nombre maximum d'enseignes	94
9.9	Affichage lors de la cessation d'un usage	94
9.10	Enseigne dérogatoire	94
9.11	Matériaux autorisés dans la fabrication des enseignes	94
9.12	Entretien des enseignes	94
9.13	Dispositions particulières	95
9.13.1	Enseigne d'identification des ensembles immobiliers	95
9.13.2	Enseigne d'identification d'un parc industriel	95
9.13.3	Enseigne dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) et forestières (F)	95
CHAPITRE 10	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	98
10.1	Champ d'application et règles générales	98
10.2	Aménagement des aires d'entreposage	98
10.3	Superficie maximale de l'entreposage	98
10.4	Hauteur maximale de l'entreposage	99
10.5	Entreposage de véhicules récréatifs	99
10.6	Entreposage de bois de chauffage	99
10.7	Étalage de produits commerciaux	99
CHAPITRE 11	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	101
11.1	Aménagement des espaces libres	101
11.2	Délai d'aménagement	101
11.3	Implantation des arbres à haute tige	101
11.4	Talus et murs de soutènement	101
11.4.1	Implantation d'un mur de soutènement	101
11.4.2	Hauteur d'un mur de soutènement	101
11.4.3	Matériaux d'un mur de soutènement et la façon de les assembler	101
11.4.4	Pente d'un talus	102
CHAPITRE 12	STATIONNEMENT HORS RUE, AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT	104
12.1	Champs d'application et règles générales	104
12.2	Localisation d'une aire de stationnement	104
12.3	Implantation des aires de stationnement	104
12.4	Stationnement commun	104
12.5	Cases de stationnement pour personnes handicapées	105
12.6	Dimension des cases de stationnement	105
12.7	Nombre de cases de stationnement hors rue exigé	105

12.8	Allée d'accès d'un stationnement	106
12.9	Entrée charretière	106
12.10	Aire de chargement ou de déchargement des véhicules	106
CHAPITRE 13	POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE	108
13.1	Normes de construction spécifiques à un poste d'essence ou une station-service	108
13.2	Marges de recul	108
13.3	Entrée charretière	108
13.4	Affichage	108
13.5	Logement prohibé dans un bâtiment abritant une station-service	110
13.6	Entreposage extérieur	110
CHAPITRE 14	MAISON MOBILE	112
14.1	Nombre par terrain	112
14.2	Implantation	112
14.3	Aménagement du terrain	112
14.4	Agrandissement d'une maison mobile	112
14.5	Bâtiments complémentaires	112
14.6	Fondation, Plate-forme et ancrage	112
CHAPITRE 15	CONTRAINTES ANTHROPIQUES	114
15.1	Usages à contraintes majeures	114
15.1.1	Carrières et sablières	114
15.1.2	Protection des sources municipales d'approvisionnement en eau potable	114
15.1.3	Stations d'épuration des eaux usées	114
15.1.4	Lieux d'élimination des matières résiduelles	115
15.1.5	Dépotoirs désaffectés	115
15.1.6	Cimetière de véhicules automobiles, cour de ferraille	115
15.1.7	Lieux d'élimination de déchets dangereux	115
15.1.8	Lieux d'élimination de neige	116
15.1.9	Réseau d'électricité	116
15.2	Mesures d'atténuation	116
15.2.1	Zone tampon	116
15.3	Production de cannabis	117
CHAPITRE 16	RIVES ET LITTORAL	120
16.1	Dispositions générales	120
16.2	Mesures relatives aux rives	120
16.3	Reconnaissance de droits acquis dans la rive	123
16.4	Mesures relatives au littoral	123
CHAPITRE 17	PLAINES INONDABLES	125
17.1	Zone inondable de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans)	125
17.1.1	Constructions, ouvrages et travaux permis	125
17.1.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	126
17.2	Zone inondable de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20 -100 ans)	126
17.3	Reconnaissance de droits acquis dans les zones à risques d'inondations	126
17.4	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	127

CHAPITRE 18	GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET CONSTRUCTION RÉSIDEN- TIELLE EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE	129
18.1	Gestion des odeurs émanant des établissements de production animale	129
18.1.1	Champ d'application	129
18.1.2	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	129
18.1.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150,0 m d'une installation d'élevage	130
18.1.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	130
18.1.5	Reconstruction et agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire	131
18.1.5.1	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire	131
18.1.5.2	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire	131
18.1.6	Élevage porcin	132
18.1.6.1	Superficie maximale de l'aire d'élevage	132
18.1.6.2	Nombre maximal d'unités d'élevage et superficie maximale de plancher	132
18.1.6.3	Périmètre d'urbanisation	133
18.1.6.4	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin dérogatoire	133
18.1.6.5	Autres dispositions relatives aux élevages porcins	133
18.1.6.6	Protection des prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc	133
18.2	Construction résidentielle en zone agricole provinciale	134
18.2.1	Construction résidentielle dans les zones agricoles et agroforestières situées en zone agricole provinciale	134
18.2.2	Construction résidentielle dans les zones îlots déstructurés (Ad)	134
18.2.2.1	Distances séparatrices relatives aux odeurs	135
18.2.3	Construction résidentielle dans les zones agroforestières situées en zone agricole provinciale	135
18.2.3.1	Distances séparatrices relatives aux odeurs	136
18.2.4	Bilan des constructions	137
CHAPITRE 19	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	139
19.1	Secteurs d'intérêt écologique	139
19.2	Établissement de camping	139
CHAPITRE 20	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES	141
20.1	Dispositions générales	141
20.2	Remplacement d'un usage dérogatoire	141
20.3	Cessation d'un usage dérogatoire	141
20.4	Déplacement d'un usage, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	141
20.5	Agrandissement ou modification d'un usage, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	142
20.6	Implantation des bâtiments, constructions et usages sur les lots dérogatoires	143
CHAPITRE 21	INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS	145
21.1	Dispositions générales	145
CHAPITRE 22	DISPOSITIONS FINALES	147
22.1	Abrogation des règlements	147

ANNEXE A : Plan de zonage

ANNEXE B : Grilles de spécifications

ANNEXE C : Paramètres pour le calcul des distances séparatrices

ANNEXE D : Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation de la MRC

ANNEXE E : Critères que la MRC de L'Islet doit utiliser pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Règlement de zonage numéro 277-2016**».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Sainte-Louise.

1.3 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenü par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les règles d'interprétation que l'on retrouve au *règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les dispositions administratives que l'on retrouve au *règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

CHAPITRE 4

PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

4.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones illustrées au plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement.

4.2 CODIFICATION DES ZONES

Chacune des zones figurant au plan de zonage est identifiée par un code numérique. Toutes les zones identifiées au plan de zonage sont reportées sur la grille correspondant à ce plan.

Cette information définit la vocation principale de la zone à laquelle correspondent certaines normes des règlements. La dominance est indiquée immédiatement au-dessous de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre qui correspond à un des thèmes suivants :

1. Agricole	A
2. Îlot déstructuré avec morcellement	Ad1
3. Îlot déstructuré sans morcellement	Ad2
4. Agroforestière	Af
5. Commerciale et service	Ca
6. Forestière	F
7. Industrielle	I
8. Mixte (résidentielle et commerciale)	Mi
9. Publique et institutionnelle	P
10. Résidentielle	R
11. Récréative	Re
12. Villégiature	Rv
13. Conservation	Co
14. Conservation intégrale	Coi.

Les chiffres qui précèdent les lettres établissent l'ordre numérique des zones.

Exemple de codification de zone :

Utilisation dominante

11Mi

Numéro de la zone

4.3 LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE

Les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies publiques, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots ou des propriétés et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

4.4 INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les grilles de spécifications jointes à l'annexe B du présent règlement prescrivent, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés ainsi que les normes d'implantation particulières.

Les grilles de spécifications font partie intégrante du présent règlement.

4.4.1 Usages autorisés

Les usages autorisés dans une zone donnée sont spécifiquement indiqués d'un X dans la case située vis-à-vis un groupe d'usages (tel que défini dans la classification des usages décrits au présent règlement). Lorsqu'aucun X n'apparaît pas dans une case, le groupe d'usage situé vis-à-vis est prohibé. Ces règles prévalent sauf si cela est spécifiquement mentionné autrement dans la section de la grille intitulée «Usages particuliers».

4.4.2 Usages particuliers

L'identification d'un usage spécifiquement autorisé exclut les autres usages du groupe d'usage le comprenant. L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire associé à cet usage principal.

L'identification d'un usage spécifiquement exclu prohibe cet usage uniquement. Les autres usages du groupe d'usage le comprenant peuvent être autorisés si un X est identifié dans la case correspondant à ce groupe.

4.4.3 Règlements particuliers et amendements

Lorsqu'un X est indiqué vis-à-vis de la case «Plan d'implantation et d'intégration architecturale» (PIIA) ou «Plan d'aménagement d'ensemble» (PAE), un règlement particulier s'applique à cette zone.

Aussi, lorsqu'un chiffre est indiqué vis-à-vis de la case «Amendement», ce chiffre indique le nombre d'amendements qui s'applique à cette zone. La liste complète des amendements se retrouve à la deuxième de couverture du présent règlement.

4.4.4 Normes de construction d'un bâtiment principal

Les dimensions des bâtiments principaux sont spécifiées pour chaque zone. La largeur minimale des bâtiments est indiquée en mètre, la superficie minimale est indiquée en mètre carré et la hauteur minimale et la hauteur maximale sont indiquées en mètre et en nombre d'étages.

La largeur minimale d'un bâtiment principal exclut une construction complémentaire attachée. Aux fins du calcul de la largeur d'un bâtiment principal, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux. La largeur d'un bâtiment principal ne s'applique pas aux maisons mobiles.

Les éléments suivants ne sont pas considérés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal :

1. Une antenne, une tour de télécommunication, une cheminée, un silo agricole et un clocher d'église;
2. Une construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal qui occupe moins de 10 % de la superficie de plancher de l'étage situé sous ce toit et qui abrite des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications ainsi qu'aux bâtiments de ferme.

La grille de spécifications indique un nombre maximal d'étages pour un bâtiment principal.

Les dispositions relatives à la superficie minimale, à la largeur minimale ou à la hauteur maximale d'un bâtiment principal ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

4.4.5 Normes d'implantation d'un bâtiment principal

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées pour chaque zone. Les marges minimales avant, arrière et latérales ainsi que la somme des marges latérales minimales sont indiquées en mètre.

Les marges de recul latérales prescrites à la grille de spécifications ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou en rangée lorsqu'ils sont mitoyens.

4.4.6 Notes spécifiques

Des notes spécifiques apportant des précisions sur les usages, les normes de construction et d'implantation peuvent être ajoutées au besoin.

CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages de la présente classification ont été regroupés selon 3 niveaux :

1. Les classes d'usages;
2. Les groupes d'usages;
3. Les usages.

La liste des usages autorisés dans un groupe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans l'éventualité où un usage ne serait pas mentionné dans aucun groupe d'usages, il faut considérer qu'il fait partie d'un groupe d'usages apparenté, c'est-à-dire un groupe d'usages contenant un usage similaire en fonction de caractéristiques communes, de la compatibilité entre ceux-ci et selon un degré de nuisance comparable.

5.2 CLASSE *HABITATION*

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)

Ce groupe d'usages comprend les habitations unifamiliales (autres qu'une maison mobile). Les habitations unifamiliales peuvent être isolées, jumelées ou en rangée.

HABITATION BIFAMILIALE (H-2)

Ce groupe d'usages comprend les habitations bifamiliales. Les habitations bifamiliales peuvent être isolées, jumelées ou en rangée.

HABITATION TRIFAMILIALE (H-3)

Ce groupe d'usages comprend les habitations trifamiliales. Les habitations trifamiliales peuvent être isolées, jumelées ou en rangée.

HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4)

Ce groupe d'usages comprend les habitations multifamiliales. Les habitations multifamiliales peuvent être isolées, jumelées ou en rangée.

HABITATION COLLECTIVE (H-5)

Ce groupe d'usages comprend les habitations collectives. À titre d'exemple et de façon non limitative, ce groupe comprend les résidences et maisons d'étudiants, les couvents, les monastères, les résidences privées pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes et autres résidences provisoires, etc. Une habitation collective peut être uniquement isolée.

MAISON MOBILE (H-6)

Ce groupe d'usages comprend uniquement les maisons mobiles.

5.3 CLASSE COMMERCES ET SERVICES

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)

Ce groupe d'usages comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1. Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- 2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal;
- 3. Sous réserve de dispositions particulières, la superficie maximale de plancher est de 400,0 m²;
- 4. L'activité exercée ne cause aucune fumée (sauf celle provenant du système de chauffage), poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5251	Vente au détail de quincaillerie	
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte	
5391	Vente au détail de marchandises en général	Sauf les marchés aux puces
5411	Vente au détail de produits d'épicerie	Avec boucherie
5412	Vente au détail de produits d'épicerie	Sans boucherie
5413	Dépanneur	Sans vente d'essence
5421	Vente au détail de la viande	
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	
5431	Vente au détail de fruits et de légumes	
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	
5450	Vente au détail de produits laitiers	
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	Manufacturés sur place en totalité ou en partie
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	Non manufacturés sur place
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime	
CODE	DESCRIPTION	REMARQUE

CUBF		
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers	<i>Pharmacie</i>
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté	
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical	
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées	
5941	Vente au détail de livres et de journaux	
5942	Vente au détail de livres et de papeterie	
5943	Vente au détail de papeterie	
5944	Vente au détail de cartes de souhaits	
5945	Vente au détail d'articles liturgiques	
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	<i>Incluant le laminage et le montage</i>
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles	<i>Tabagie</i>
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	
6112	Service spécialisé relié à l'activité bancaire	
6113	Guichet automatique	
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec	<i>Libre-service</i>
6231	Salon de beauté	<i>Maquillage, manucure, etc.</i>
6232	Salon de coiffure	
6233	Salon capillaire	
6234	Salon de bronzage ou de massage	
6251	Pressage de vêtements	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir	<i>Cordonnerie</i>
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	
6541	Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)	<i>Prématernelle, moins de 50 % de poupons</i>
6731	Bureau de poste	
6732	Comptoir postal	
6997	Centre communautaire ou de quartier	<i>Incluant un centre diocésain</i>
7117	Atelier d'artiste ou d'artisan	

COMMERCE DE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICES (C-2)

Ce groupe d'usages comprend les commerces de détail, d'administration et les services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

1. Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur sauf pour les commerces de détail de type quincaillerie et marché public (codes CUBF 5220, 5230, 5251, 5361, 5363, 5370 et 5432);
2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal;
3. Sous réserve de dispositions particulières, les usages de la classe C-1 ayant une superficie de plancher de plus de 400,0 m² sont autorisés;

4. L'activité exercée ne cause aucune fumée (sauf celle provenant du système de chauffage), poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
A - Commerce de détail (habillement)		
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes	
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes	
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements	Incluant les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants	
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille	
5652	Vente au détail de vêtements unisexes	
5653	Vente au détail de vêtements en cuir	
5660	Vente au détail de chaussures	
5670	Vente au détail de complets sur mesure	
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure	
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers	
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés	Sauf les marchés aux puces et incluant les friperies
B - Commerce de détail (divers)		
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	Incluant le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	
5241	Vente au détail de matériel électrique	
5251	Vente au détail de quincaillerie	
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	
5311	Vente au détail, magasin à rayons	
5340	Vente au détail, machine distributrice	
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	
CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement	

	paysager	
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins	
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires	
5391	Vente au détail de marchandises en général	<i>Sauf les marchés aux puces</i>
5393	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes	
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme	
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques	
5411	Vente au détail de produits d'épicerie	<i>Avec boucherie</i>
5412	Vente au détail de produits d'épicerie	<i>Sans boucherie</i>
5432	Marché public	
5711	Vente au détail de meubles	
5712	Vente au détail de revêtements de plancher et de murs	<i>Incluant la vente au détail de bois franc et plancher flottant, carreaux de céramique et tapisserie</i>
5713	Vente au détail de tentures et de rideaux et de stores	
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal	
5715	Vente au détail de lingerie de maison	
5716	Vente au détail de lits d'eau	
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint	
5721	Vente au détail d'appareils ménagers	
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires	
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques	
5732	Vente au détail d'instruments de musique	
5733	Vente au détail de disques et de cassettes	<i>Sauf pour informatique</i>
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques	<i>Incluant les jeux et les accessoires</i>
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés	
5931	Vente au détail d'antiquités	<i>Sauf les marchés aux puces</i>
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion	
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5951	Vente au détail d'articles de sport	
5952	Vente au détail de bicyclettes	
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires	
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche	
5965	Vente au détail d'animaux de maison	<i>Animalerie</i>
5971	Vente au détail de bijoux	
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres	<i>Collection</i>
5991	Vente au détail	<i>Fleuriste</i>
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	
CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux,	<i>Tabagie</i>

	de revues et de menus articles	
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	<i>Incluant les objets d'artisanat étranger</i>
5996	Vente au détail d'appareils d'optique	
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé	
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir	
7117	Atelier d'artiste ou d'artisan	
C – Édifice commercial et à bureaux		
5001	Centre commercial super régional	<i>200 magasins et plus</i>
5002	Centre commercial régional	<i>100 à 199 magasins</i>
5003	Centre commercial local	<i>45 à 99 magasins</i>
5004	Centre commercial de quartier	<i>15 à 44 magasins</i>
5005	Centre commercial de voisinage	<i>14 magasins et moins</i>
5010	Immeuble commercial	
5030	Entreprise de télé magasinage et de vente par correspondance	
6000	Immeuble à bureaux	<i>Bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres</i>
D - Services		
4211	Gare d'autobus pour passagers	
4215	Abribus	
4291	Transport par taxi	
4292	Service d'ambulance	
4293	Service de limousine	
4711	Centre d'appels téléphoniques	
4721	Centre de messages télégraphiques	
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)	
4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)	<i>Production et transmission de radios destinées au public et aux stations affiliées</i>
4741	Studio de télédiffusion (accueil d'un public)	
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (accueil d'un public)	<i>Système combiné</i>
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel	
4761	Studio d'enregistrement du son	<i>Disque, cassette et disque compact</i>
4771	Studio de production de film, de vidéos ou de publicités	<i>Sans laboratoire de production des films</i>
4772	Studio de production de film, de vidéos ou de publicités	<i>Avec laboratoire de production des films</i>
CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
4924	Service de billets de transport	<i>Incluant ceux de tout</i>

		<i>système de transport; les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare</i>
4926	Service de messagers	
6110	Service bancaire	
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt	<i>Incluant les caisses populaires locales</i>
6122	Service de Crédit Agricole, commercial et individuel	
6123	Service de prêts sur gages	
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises	
6133	Bourse de titres et de marchandises	
6141	Agence et courtier d'assurances	
6151	Exploitation de biens immobiliers	<i>Sauf le développement</i>
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds	
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds	
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois	
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie	
6191	Service relié à la fiscalité	
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture	<i>Sauf les tapis</i>
6213	Service de couches	
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis	
6221	Service photographique	<i>Incluant les services commerciaux</i>
6222	Service de finition de photographies	
6241	Salon funéraire	
6251	Pressage de vêtements	
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir	<i>Coordonnerie</i>
6254	Modification et réparation de vêtements	
6261	Service de garde pour animaux domestiques	<i>Sauf les chenils d'élevage</i>
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques	
6291	Agence de rencontre	<i>Sauf à caractère érotique</i>
6311	Service de publicité en général	
6312	Service d'affichage à l'extérieur	
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	
6331	Service direct de publicité par la poste	<i>Publipostage</i>
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6333	Service d'impression numérique	
6334	Service de production de bleus	<i>Reproduction à l'ozalid</i>
6335	Service de location de boîtes postales et centre de courrier privé	<i>Sauf le publipostage</i>
6336	Service de soutien au bureau	<i>Télécopie, location d'ordinateurs personnels</i>
CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
6337	Service de sténographie judiciaire	

6341	Service de nettoyage de fenêtres	
6342	Service d'extermination et de désinfection	
6343	Service pour l'entretien ménager	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	
6352	Service de location d'outils ou d'équipements	
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles	Terre, eau, air
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme	Urbanisme sauf les centres d'essais (code CUBF 4923)
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux	
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle	Incluant l'éthique et l'épistémologie
6365	Centre de recherche en science physique et chimique	Incluant les sciences optiques
6366	Centre de recherche en science de la vie	Médecine, reproduction et alimentation
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique	Incluant le statistiques et modèles
6368	Centre de recherche d'activités émergentes	Incluant les technologies langagières et la photonique
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes	
6382	Service de traduction	
6383	Service d'agence de placement	
6391	Service de recherche, de développement et d'essais	
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires	
6393	Service de protection et de détectives	Incluant les voitures blindées
6395	Agence de voyages ou d'expéditions	
6421	Service de réparation d'accessoires électriques	Sauf les radios, les téléviseurs et les moteurs électriques
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision	
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles	
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	
6497	Service d'affûtage d'articles de maison	
6511	Service médical	Cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés
6512	Service dentaire	Incluant chirurgie et hygiène
6514	Service de laboratoire médical	
6515	Service de laboratoire dentaire	
6517	Clinique médicale	Cabinet de médecins généralistes
6518	Service d'optométrie	
6521	Service d'avocats	
CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
6522	Service de notaires	

6523	Service d'huissiers	
6555	Service de géomatique	
6561	Service d'acupuncture	
6562	Salon d'amaigrissement	
6563	Salon d'esthétique	<i>Épilation, traitement de la peau, etc.</i>
6564	Service de podiatrie	
6565	Service d'orthopédie	
6569	Autres services de soins paramédicaux	<i>Soins qui sont prodigués par des personnes des professions de santé que l'on peut exercer sans être docteur en médecine</i>
6571	Service chiropratique	
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	
6573	Service en santé mentale (cabinet)	<i>Comprenant tous les services professionnels, tels psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.</i>
6579	Autres services de soins thérapeutiques	<i>Partie de la médecine qui s'occupe des moyens - médicamenteux, chirurgicaux ou autres - propres à guérir ou à soulager les maladies</i>
6591	Service d'architecture	
6592	Service de génie	<i>Comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génies civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments, d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activité y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire, éolienne, fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.)</i>
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique	
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres	
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière	
6596	Service d'arpenteurs-géomètres	
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement	
6598	Service de vétérinaires	<i>Pour animaux domestiques</i>
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles	<i>Experts en sinistre</i>
CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
6648	Service de pose de portes, de fenêtres et de	

	panneaux de verre	
6920	Fondations et organismes de charité	
6991	Association d'affaires	
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité	
6993	Syndicat et organisation similaire	
6994	Association civique, sociale et fraternelle	
6995	Service de laboratoire autre que médical	
6996	Bureau d'information pour tourisme	
8292	Service d'agronomie	
8551	Service minier de minéraux	
8552	Service minier du charbon	
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz	Sauf le forage à forfait
8554	Service minier de minéraux non métalliques	Sauf le pétrole
E - Formation spécialisée		
6262	École de dressage pour animaux domestiques	
6831	École de métiers	Non intégrée aux polyvalentes
6832	École commerciale et de secrétariat	Non intégrée aux polyvalentes
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté	Non intégrée aux polyvalentes
6834	École de beaux-arts et de musique	Établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la musique et la photographie (à l'exception de la photographie publicitaire) et la danse professionnelle
6835	École de danse	
6836	École de conduite automobile	Non intégrée aux polyvalentes
6837	École d'enseignement par correspondance	
6838	Formation en informatique	
F – Entrepreneurs généraux ayant peu de contraintes		
6622	Service de construction pour ouvrage d'art	Entrepreneur général
6632	Service de peinture, posage de papier teint, décoration des bâtiments et peinture des ouvrages de génie	Entrepreneur spécialisé
6633	Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage	Entrepreneur spécialisé
6634	Service de maçonnerie	Entrepreneur spécialisé
6635	Service de petite menuiserie de finition	Entrepreneur spécialisé
6636	Plâtrage, stucage et tirage de joints	Entrepreneur spécialisé

COMMERCE DE VÉHICULE MOTORISÉ SANS INCIDENCE (C-3)

Ce groupe d'usages comprend les commerces et services reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal;
- 2. L'activité exercée ne cause aucune fumée (sauf celle provenant du système de chauffage), poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	
5521	Vente au détail de batteries, de pneus et d'accessoires	
5522	Vente au détail de pneus seulement	
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	<i>Excluant les cimetières de véhicules automobiles et les cours (parcs) de ferraille</i>
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	
6353	Service de location d'automobiles	
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance	
6356	Service de location d'embarcations nautiques	
6412	Service de lavage d'automobiles	
6414	Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	<i>Comprenant, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de silencieux, de toits ouvrants, de glaces, de pare-brise, etc.</i>
6418	Service de réparation et remplacement de pneus	

COMMERCE DE VÉHICULE MOTORISÉ AVEC INCIDENCE (C-4)

Ce groupe d'usages comprend les commerces et services reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur,

gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
6411	Service de réparation de l'automobile	Garage
6416	Service de traitement pour l'automobile	Antirouille, etc.
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés	Motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charge, «boat lift»)	

STATION-SERVICE (C-5)

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	

COMMERCE CONTRAIGNANT (C-6)

Ce groupe d'usages comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante, qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local ou du terrain où s'exerce l'activité. Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
4113	Gare de chemin de fer	
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	
4221	Entrepôt pour le transport par camion	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)	
4228	Relais pour camions (« truck stop »)	
4921	Service d'envoi de marchandises	Excluant l'entreposage des centres de distribution ou d'expédition de marchandises du groupe 637
4928	Service de remorquage	
4929	Autre service pour le transport	
5113 et 5593	Vente au détail ou en gros de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	Incluant les cimetières de véhicules automobiles ou cours (parcs) de ferraille
5211	Vente au détail de matériaux de construction	Cour à bois

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5212	Vente au détail de matériaux de construction	
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	
5260	Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués	<i>Incluant les maisons mobiles</i>
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques	
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)	<i>Incluant les écocentres et les ressourceries</i>
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires	
5597	Vente au détail de machinerie lourde	
5981	Vente au détail de combustibles	<i>Incluant le bois de chauffage</i>
5982	Vente au détail du mazout	<i>Sauf les stations-services</i>
5983	Vente au détail de gaz sous pression	
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle	
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement	
6346	Service de cueillette des ordures	
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	
6348	Service d'assainissement de l'environnement	
6354	Service de location de machinerie lourde	<i>Machinerie agricole seulement</i>
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds	
6498	Service de soudure	
6611	Service de construction résidentielle	<i>Entrepreneur général</i>
6612	Service de construction non résidentielle industrielle	<i>Entrepreneur général</i>
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle	<i>Entrepreneur général</i>
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué	
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles	<i>Experts en sinistre</i>
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume	
6623	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes	<i>Entrepreneur général</i>
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6637	Service d'isolation de cloisons sèches et travaux d'isolation	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6638	Service de revêtements de sol	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6641	Service de travaux de toiture	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6642	Service de pose et réparation de parement métalliques et autres	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6644	Service de forage de puits, eau	
6645	Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et de terrazzo	
6646	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et d'installation de fosses septiques	
6647	Démolition de bâtiment et autres ouvrages	

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
6652	Installation d'extincteurs automatiques	
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale	
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants	
6657	Installation de clôtures et de pavés autobloquants	
6657	Pose-résidentielle et commerciale de revêtements	
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications	
7213	Ciné-parc	
8221	Service de vétérinaires et hôpital pour les animaux de ferme	
n.a.	Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)	

COMMERCE DE RESTAURATION (C-7)

Ce groupe d’usages comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

1.
- L'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;
2.
- L’usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal;
3.
- Toute cuisson et préparation d'aliments doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal.

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5811	Restaurant et établissement avec service complet	<i>Sans terrasse</i>
5812	Restaurant et établissement avec service complet	<i>Avec terrasse</i>
5813	Restaurant et établissement avec service restreint	<i>Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger</i>
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service	<i>Cafétéria, cantine</i>
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet	

DÉBIT D'ALCOOL (C-8)

Ce groupe d’usages comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées, à l'exception des établissements à caractère érotique, et qui répondent aux conditions suivantes :

1.
- L’usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal;
2.
- L'activité exercée ne cause aucune fumée (sauf celle provenant du système de chauffage), poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit

plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- 3. L'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (en terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées	<i>Bar</i>
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse	<i>Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit</i>
5823	Bar à spectacles	
7920	Loterie et jeux de hasard	<i>Comprenant les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard, l'exploitation de loterie et la vente ou la distribution de billets de loterie.</i>

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (C-9)

Ce groupe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage, tel que défini à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2, r. 1).

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

- 1. Établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel;
- 2. Résidence de tourisme;
- 3. Centre de vacances;
- 4. Gîte touristique;
- 5. Auberge de jeunesse;
- 6. Établissement d'enseignement;
- 7. Établissement de camping;
- 8. Établissement de pourvoirie;
- 9. Autre établissement d'hébergement.

COMMERCE ÉROTIQUE (C-10)

Ce groupe d'usages comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

1. Un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle;
2. Une salle de cinéma dans laquelle sont projetés des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït, dans une proportion, calculée en fonction de la durée des films, de 50 % ou plus par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés pour une année;
3. Un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
4. Un établissement qui correspond à l'une des descriptions suivantes :
 - a) Les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés;
 - b) Les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent.
5. Un établissement dont plus de 50 % de la marchandise destinée à la vente ou à la location est constitué d'imprimés, de films, de cassettes vidéo ou d'objets érotiques remplissant une des conditions suivantes :
 - a) Il s'agit d'une image qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence de seins, de parties génitales ou de fesses humaines ou d'une image qui présente une personne dans une attitude exprimant le plaisir sexuel ou suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel;
 - b) Il s'agit d'une image montrant des parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
 - c) Il s'agit d'un film ou d'un enregistrement qui contiennent une image qui présente des parties génitales humaines dans un état d'excitation ou qui présente une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
 - d) Il s'agit d'un objet qui constitue ou qui représente des parties génitales humaines;
 - e) Il s'agit d'un objet destiné à provoquer l'excitation sexuelle ou devant servir à des fins sexuelles.

COMMERCE DE GROS ET D'ENTREPOSAGE (C-11)

Ce groupe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport, d'entreposage, de fabrication ou de réparation d'équipements motorisés autres que des électroménagers, des véhicules automobiles ou des équipements électroniques et qui répondent à la condition suivante :

- 1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal;

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
4221	Entrepôt pour le transport par camion	<i>Excluant l'entreposage des centres de distribution ou d'expédition de marchandises du groupe 637</i>
4921	Service d'envoi de marchandises	
4922	Service d'emballage et de protection de marchandise	
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion	<i>Incluant les véhicules récréatifs</i>
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	<i>Excluant les cimetières de véhicules automobiles et les cours (parcs) de ferraille</i>
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air	
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles	<i>Incluant les embarcations, les voiliers, les aéronefs, etc.</i>
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux	
5122	Vente en gros de peinture et de vernis	
5123	Vente en gros de produits de beauté	
5131	Vente en gros de tissus et de textiles	
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires	
5133	Vente en gros de chaussures	
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure	
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général	
5142	Vente en gros de produits laitiers	
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille	<i>Excluant la vente d'œufs</i>
5144	Vente en gros de confiseries	
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie	
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer	
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande	
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais	
5151	Vente en gros du grain	

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures	
5153	Vente en gros du tabac (brut)	
5154	Vente en gros de la laine et du mohair	
5155	Vente en gros d'animaux de ferme	<i>Incluant les encans</i>
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture	
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction	
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios	
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques	
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses	
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques	<i>Incluant les jeux et les accessoires</i>
5171	Vente en gros de quincaillerie	
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage	
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage	<i>Système combiné</i>
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications	<i>Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications</i>
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie	<i>Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés à la production, le transport et la distribution d'énergie</i>
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole	<i>Incluant la machinerie lourde</i>
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion	<i>Incluant la machinerie lourde</i>
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces	
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services	
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport	<i>Sauf les véhicules automobiles</i>
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin	
5187	Vente en gros de matériel scolaire	
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps	
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux	<i>Sauf les produits du pétrole et les rebuts</i>
5192	Vente en gros de combustible	<i>Incluant le bois de chauffage</i>
5193	Vente en gros de produits du tabac	
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées	
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques	
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier	

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison	
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction	
6371	Entreposage de produits de la ferme et silos	Sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur
6373	Entreposage frigorifique	Sauf les armoires frigorifiques
6374	Armoire frigorifique	
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers	Incluant les mini-entrepôts
6376	Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)	Excluant les activités de vente en gros à plusieurs clients qui sont répertoriées au grand groupe 51 ou d'envoi de marchandise du groupe 49

COMMERCE JEUX DE HASARD ET ARCADE (C-12)

Ce groupe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter un appareil, une table, un tableau ou un mécanisme qui fonctionne au moyen de pièces de monnaie, de jetons, de tickets ou d'autres moyens similaires, ou tout appareil dont le fonctionnement dépend du jugement ou de l'adresse d'une personne, ci-après énumérés :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
7395	Salle de jeux automatiques	Services récréatifs
7920	Loterie et jeux de hasard	Comprenant les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard, l'exploitation de loterie et la vente ou la distribution de billets de loterie

5.4 CLASSE INDUSTRIE

INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)

Ce groupe d'usages comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal;
- 2. L'activité exercée ne cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux.

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
2071	Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes	
2072	Industrie du pain	
2081	Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées	
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes	
2085	Malterie	
2086	Rizerie	
2087	Industrie du thé et du café	
2088	Industrie d'aliments à grignoter	Comprenant les établissements dont l'activité est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix, la transformation de céréales ou de graines en aliments à grignoter; la fabrication de beurre d'arachides; la fabrication de croustilles de pomme de terre, de croustilles de maïs, de maïs éclaté, de bretzels durs, de couennes de porcs et d'aliments similaires à grignoter
2091	Industrie de boissons gazeuses	
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation	Distillerie
2093	Industrie de la bière	
2094	Industrie du vin et du cidre	
2095	Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée	
2096	Industrie de la glace	
2320	Industrie de la chaussure	
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main	
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures	
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)	
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments	
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques	
2440	Industrie de la corde et de la ficelle	
2451	Industrie du traitement de fibres naturelles	
2452	Industrie du feutre pressé et aéré	
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes	
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile	
2472	Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâches et tentes)	Sauf l'industrie de sacs et de poches en matière textile
2491	Industrie du fil	
2492	Industrie de tissus étroits	Tissage et tressage
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets	
2494	Industrie de la teinture et du finissage de textile et de tissus et revêtement de tissus	
2495	Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile	
2496	Industrie de tissus larges	
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus	
2498	Industrie de tissus tricotés	
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons	

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
2613	Industrie de manteaux pour hommes et garçons	
2614	Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons	
2615	Industrie de pantalons pour hommes et garçons	
2616	Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes et garçons	
2617	Industrie de chemises pour hommes et garçons	
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles	
2623	Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles	
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles	
2625	Industrie de robes pour femmes et filles	
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles	
2627	Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles	
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés	
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés	
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés	
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir	
2652	Industrie de bas et de chaussettes	
2691	Industrie de gants	
2692	Industrie de chapeaux	<i>Sauf en fourrure</i>
2693	Industrie de chandails coupés-cousus	
2694	Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus	
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois	<i>Incluant cadres</i>
2732	Industrie de parquets en bois dur	
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles	
2734	Industrie de la préfabrication de maisons	
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois	
2737	Fabrication d'escalier de bois	
2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois	
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal	
2792	Industrie du bois tourné et façonné	
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel	<i>Service de réparation et de rembourrage de meubles (code CUBF 6423)</i>
2812	Industrie du meuble de maison en bois	
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal	
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois	
2891	Industrie de sommiers et de matelas	
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions	
2893	Industrie du meuble de jardin	
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté	

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
2895	Industrie du cadre	
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides	
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact	
2933	Industrie de sacs en papier	
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
3012	Industrie de l'impression de journaux, de publication et de catalogues	
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues	
3014	Industrie de l'impression de livres	
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires et de dictionnaires	
3020	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie	
3031	Industrie de l'édition du livre	
3032	Industrie de l'édition de journaux	
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues	
3034	Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données	
3041	Industrie de journaux	<i>Impression et édition combinées</i>
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels	
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal	<i>Sauf transportables</i>
3222	Industrie de barres d'armature	
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal	
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables	
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande	
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation	
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal	
3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)	
3246	Industrie de canettes en métal	<i>Habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde de chrome</i>
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin	
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques	
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel	
3261	Industrie de la quincaillerie de base	
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal	
3263	Industrie de l'outillage à main	
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale	
3280	Atelier d'usinage	
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal	
3292	Industrie de soupapes en métal	
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux	
3294	Industrie du forgeage	
3295	Industrie de l'estampage	

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles	
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	
3458	Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles	
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
3510	Industrie de petits appareils électroménagers	
3520	Industrie de gros appareils	
3531	Industrie d'appareils d'éclairage	<i>Sauf les ampoules et les tubes</i>
3532	Industrie de lampes électriques	<i>Ampoules et tubes</i>
3541	Industrie du matériel électronique ménager	
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo	
3551	Industrie d'équipements de télécommunication	
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques	
3553	Industrie du matériel téléphonique	
3561	Industrie de transformateurs électriques	
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection	
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	
3580	Industrie de fils et de câbles électriques	
3591	Industrie d'accumulateurs	
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant	
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques	
3594	Industrie de batteries et de piles	
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	
3912	Industrie d'horloges et de montres	
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	
3914	Industrie d'articles ophtalmiques	
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie	<i>Sauf l'affinage secondaire de métaux précieux</i>
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	
3931	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme	
3932	Industrie de jouets et de jeux	
3933	Industrie de la bicyclette	
3934	Industrie du trophée	
3940	Industrie de stores vénitiens	
3971	Industrie d'enseignes au néon	<i>Éclairage intérieur, excluant les enseignes en bois</i>

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
3972	Industrie d'enseignes en bois	<i>Éclairage extérieur, excluant les enseignes au néon</i>
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames	
3974	Industrie d'étalages	
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles	
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements	
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums	
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes	<i>Sauf les articles en papier</i>
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure	

INDUSTRIE LOURDE (I-2)

Ce groupe d'usages comprend les établissements industriels à contraintes élevées qui répondent à la condition suivante :

- 1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal, à l'exception des opérations relatives à la production, au débitage, au fendage, à la coupe ou à la vente de bois de chauffage;

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
2020	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer	
2061	Industrie d'aliments pour chats et chiens	
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux	
2082	Traitement du sucre de canne et de betteraves à sucre	
2083	Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales	Comprenant les établissements dont l'activité principale est le broyage de graines oléagineuses et des noix, de même que l'extraction des huiles, la fabrication de graisses et d'huiles par la transformation d'huiles brutes ou partiellement raffinées ou le mélange de graisses et d'huiles achetées; les produits peuvent être fabriqués de produits comestibles ou non comestibles et peuvent utiliser des graisses animales et végétales

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
2089	Autres industries de produits alimentaires	Incluant les établissements dont l'activité principale est la fabrication et le conditionnement en vue de la revente à l'unité d'aliments préparés périssables comme les salades, les sandwiches, les repas préparés, les pizzas fraîches, les pâtes alimentaires et les légumes pelés ou coupés
2110	Écôtage et reséchage des feuilles de tabac	
2120	Industrie de produits du tabac	
2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide	
2235	Industrie de pellicules et de feuilles en plastique non renforcées	
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé	
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique	
2261	Industrie de contenants en plastique	Sauf en mousse
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique	
2291	Industrie de sacs et de sachets en plastique	
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique	
2310	Tannerie	
2699	Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	
2711	Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente	

2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage	<i>Sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente</i>
2721	Industrie de placages en bois	
2722	Industrie de contreplaqués en bois	
2791	Industrie de la préservation du bois	
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres	
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)	
2911	Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique	
2912	Industrie de pâte chimique	
2913	Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique	
2914	Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton	
2915	Industrie de panneaux et du papier de construction	
2920	Industrie de papier asphalté pour couvertures	
2991	Industrie de papiers couchés, traités et contrecollés	
2992	Industrie de produits de papeterie	
2993	Industrie de produits en papier hygiénique jetable	
2994	Industrie de papier recyclé	
3111	Industrie de ferro-alliages	<i>Acierie</i>
3112	Fonderie d'acier	
3113	Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté	
3114	Industrie d'étirage de fils d'acier	
3120	Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier, à partir d'acier acheté	
CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
3140	Fonderie de fer	
3151	Industrie de fonte et affinage de métaux non ferreux	<i>Sauf l'aluminium</i>
3161	Industrie du laminage de l'aluminium	
3162	Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'acier acheté	
3170	Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages	
3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression	
3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression	
3210	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques	
33	Industrie de la machinerie	<i>Sauf électrique</i>
3411	Industrie des appareils d'aéronefs	<i>Incluant les avions et les hélicoptères</i>
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs	<i>Incluant les avions et les hélicoptères</i>
3430	Industrie de véhicules automobiles	
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus	
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial	
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial	
3444	Industrie de roulottes de tourisme	<i>Excluant les maisons mobiles (code CUBF 2733)</i>
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant	
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires	
3611	Industrie de matériaux de construction en argile et	

	de produits réfractaires	
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires	
3620	Industrie du ciment	
3630	Industrie de produits en pierre	
3641	Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton	
3642	Industrie de produits de construction en béton	
3650	Industrie du béton préparé	
3661	Industrie du verre	
3662	Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté	
3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre	
3670	Industrie de produits abrasifs	
3680	Industrie de la chaux	
3692	Industrie de produits en amiante	
3693	Industrie de produits en gypse	
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques	
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés	<i>Sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes</i>
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes	<i>Le terrain étant utilisé exclusivement pour le passage de la conduite et il n'y a aucune autre activité</i>
3714	Raffinerie de pétrole	
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole	
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur	
CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
3791	Industrie de la fabrication de mélanges d'asphalte et de pavés d'asphalte	
3792	Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte	
3821	Industrie d'engrais chimique et d'engrais composés	
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique	
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques	
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	
3850	Industrie de peinture, de teinture et de vernis	
3861	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage	
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage	
3870	Industrie de produits de toilette	
3881	Industrie de pigments et de colorants secs	
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel	
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel	
3891	Industrie d'encres d'imprimerie	
3892	Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes	
3893	Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs	<i>Sauf les munitions</i>
3894	Industrie de produits pétrochimiques	
3895	Industrie de fabrication de gaz industriels	
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz	

3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre	
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage	

INDUSTRIE AGRICOLE (I-3)

Ce groupe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale consiste à transformer des produits agricoles.

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande	<i>Sauf la volaille et le petit gibier</i>
2012	Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier	
2013	Industrie d'équarrissage	
2031	Conserverie, marinade, saumurage et séchage de fruits et de légumes	<i>Comprenant les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mélanges secs utilisés dans la fabrication de soupes et de bouillons et de sauces à salade, pourvu qu'ils procèdent à la déshydratation d'au moins un des ingrédients</i>
CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés	
2041	Industrie du beurre	
2043	Industrie du lait de consommation	
2044	Industrie de produits laitiers secs et concentrés	
2045	Industrie du fromage	
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	
2051	Meunerie et minoterie	
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée	
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner	

INDUSTRIE D'EXTRACTION (I-4)

Ce groupe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

Les usages compris dans ce groupe d'usage sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
8511	Extraction du minerai de fer	
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel	
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb	
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent	
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite	
8516	Extraction de minerais métalliques	<i>Sauf le vanadium</i>

8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc	
8518	Extraction du grès	
8519	Extraction d'autres minerais	
8521	Extraction de l'antracite (charbon bitumineux)	
8522	Extraction du charbon subbitumineux	
8523	Extraction du lignite	<i>Charbon composé à 70 % de carbone riche en débris ligneux</i>
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)	<i>Comprenant le gisement de schiste et sables bitumineux, l'épuration, l'exploitation pétrolière et gazière, les procédés de gazéification, liquéfaction, pyrolyse du charbon effectués à la mine</i>
8541	Pierre de taille	
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	
8543	Extraction du sable et du gravier	
8544	Extraction de l'argile, de l'ardoise et de matériaux réfractaires	
8545	Extraction de minerais et de fertilisants	
8546	Extraction de l'amiante	
8900	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles	

5.5 CLASSE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P-1)

Ce groupe d'usages comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, sportif, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

Ce groupe d'usages comprend les usages suivants :

- 1. Services d'habitation et de résidence comprenant notamment :
 - a) Maison de jeunes, local pour les associations fraternelles;
 - b) Maison d'étudiants;
 - c) Résidence pour personnes âgées incluant les CHSLD;
 - d) Résidence pour personnes âgées autonomes;
 - e) Orphelinat.
- 2. Services gouvernementaux et paragouvernementaux comprenant notamment :
 - a) Bureau de poste;
 - b) Poste et bureau de douanes.
- 3. Services sociaux comprenant notamment :
 - a) Centre d'accueil ou établissement curatif;
 - b) Centre local de services communautaires;
 - c) Centre de services sociaux;
 - d) Centre d'entraide et de ressources communautaires;
 - e) Maison pour personnes en difficulté (période limitée);
 - f) Service de garderie.

-
4. Services médicaux et de santé comprenant notamment :
 - a) Service d'hôpital;
 - b) Clinique médicale;
 - c) Clinique dentaire;
 - d) Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos.
 5. Services d'enseignement comprenant notamment :
 - a) École maternelle, enseignement primaire et secondaire;
 - b) Université, école polyvalente, cégep;
 - c) Formation spécialisée.
 6. Services religieux comprenant notamment :
 - a) Couvent, monastère, presbytère;
 - b) Église, synagogue, mosquée et temple;
 - c) Cimetière.
 7. Services socioculturels et sportifs comprenant notamment :
 - a) Centre communautaire ou de quartier;
 - b) Bureau et kiosque d'information touristique;
 - c) Bibliothèque, musée, cinéma, théâtre;
 - d) Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
 - e) Piscine intérieure;
 - f) Aréna.
 8. Sécurité et voirie comprenant notamment :
 - a) Services de sécurité publique (Police, pompier);
 - b) Administration municipale;
 - c) Halte routière;
 - d) Garage municipal;
 - e) Stationnements publics.

UTILITÉ PUBLIQUE (P-2)

Ce groupe d'usages comprend un équipement, une infrastructure ou un ouvrage servant à la desserte de la population et des établissements en services d'utilité publique, à la transmission et à la production d'énergie.

Ce groupe comprend les usages suivants :

1. Tout réseau de service public, tel qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts et autres services publics, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire;
2. Antennes d'utilité publique incluant les tours de télécommunication;
3. Établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux usées;
4. Lieu d'élimination de neiges;
5. Lieu d'enfouissement technique;
6. Centre de transfert de matières résiduelles;
7. Lieu de compostage des matières organiques;
8. Éolienne ou parc éolien;
9. Capteur solaire.

5.6 **CLASSE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE**

PARC ET ESPACE VERT (R-1)

Ce groupe d'usages comprend les usages suivants :

1. Jardin communautaire;
2. Sentier de motoneige, de quad et leur équipement;
3. Espace vert.

ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR INTENSIF (R-2)

Ce groupe d'usages comprend les activités de récréation, de plein air ou de divertissement qui requièrent des aménagements, des infrastructures ou des équipements lourds.

De façon non limitative, ce groupe comprend les usages suivants :

1. Terrain de soccer ou terrain de baseball;
2. Patinoire extérieure;
3. Rampe de planche à roulettes;
4. Terrain de tennis;
5. Piscine extérieure.
6. Base de plein air;
7. Club de golf;
8. Centre de ski de fond.

ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR EXTENSIF (R-3)

Ce groupe d'usages comprend les activités de récréation, de plein air ou de divertissement qui requièrent des aménagements légers dont la pratique exige la présence de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés.

De façon non limitative, ce groupe comprend les usages suivants :

1. Piste cyclable, sentier pédestre, sentier de ski de fond, sentier de raquette;
2. Sentier de motoneige, de quad;
3. Plage publique;
4. Rampe de mise à l'eau;
5. Quai.

5.7 **CLASSE AGRICOLE**

AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-1)

Ce groupe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale consiste à produire des fruits, des légumes, des céréales, des oléagineuses, des légumineuses, des plantes racines, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et autres spécialités horticoles. Ces activités incluent l'acériculture, la production de gazon et les activités de

transformation selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1).

AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE (A-2)

Ce groupe d'usages comprend les établissements de production animale, les centres équestres, les écuries, l'élevage d'animaux domestiques (chenils), les piscicultures et les activités de transformation selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1).

5.8 CLASSE *FORÊT*

EXPLOITATION FORESTIÈRE (F-1)

Ce groupe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois, les plantations et les pépinières.

5.9 CLASSE *CONSERVATION*

ESPACE DE CONSERVATION NATURELLE (Cn-1)

Ce groupe d'usages comprend les usages visant la conservation des espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, telle que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt.

CHAPITRE 6 USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages et sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception de celles où est autorisé un usage du groupe Cn-1 *espace de conservation naturelle* :

1. Arrêt hors rue;
2. Abri de transport en commun;
3. Abri public;
4. Cabine téléphonique;
5. Mobilier urbain;
6. Boîte postale;
7. Accessoire décoratif émanant de l'autorité publique;
8. Espace de verdure.

6.2 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

À moins d'indication contraire, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

6.3 MUR DE FONDATION APPARENT DE LA RUE

Dans le périmètre urbain, le mur de la fondation ne doit pas être apparent sur plus de 1,5 m au-dessus de la rue sauf si la topographie l'exige.

6.4 MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'INSERTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain situé entre deux terrains déjà construits et dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à celle prescrite, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit d'au moins 1,0 m de plus que la moyenne des deux marges de recul avant des bâtiments existants. Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un seul terrain construit et dont la marge de recul avant minimale n'est pas respectée, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit d'au moins égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite dans la zone et la marge de recul avant du bâtiment existant. Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

6.5 MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE AUX BÂTIMENTS IMPLANTÉS SUR DES TERRAINS D'ANGLE, DES TERRAINS TRANSVERSAUX ET DES TERRAINS D'ANGLE TRANSVERSAUX

Pour les terrains d'angle, les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux, les marges de recul prescrites par zone au présent règlement s'appliquent selon qu'il s'agit d'une

ligne de terrain avant, arrière ou latérale, le tout tel qu'illustré aux croquis des définitions de cours avant, arrière et latérales.

6.6 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

6.6.1 Matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment principal

Tout bâtiment doit être entièrement recouvert d'un revêtement extérieur. Les matériaux suivants sont toutefois prohibés :

1. Papier goudronné ou minéralisé, ou papiers similaires;
2. Papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel;
3. Matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
4. Matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
5. Bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition;
6. Tôle non ondulée, tôle galvanisée et tôle non pré-peinte à l'usine sauf pour les bâtiments situés dans les zones industrielles (I), agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F); les résidences construites dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F) ne peuvent être recouvertes de tôle galvanisée ou de tôle non pré-peinte à l'usine;
7. Panneaux de bois, tels que contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées), panneaux gaufrés, peints, teints ou non;
8. Mousse d'uréthane;
9. Bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit et des mansardes) et d'amiante;
10. Polyéthylène opaque ou transparent sauf pour les serres, les abris et les bâtiments agricoles;
11. Les toiles sauf pour les auvents, les chapiteaux et les constructions complémentaires ou temporaires des usages agricoles, forestiers, publics et récréatifs;
12. Tous les types d'isolants, rigides ou non et les membranes de revêtement intermédiaire (Tyvar, Tyvek et tout autre pare-intempérie) ou matériaux similaires;
13. Panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre (tentest).

Un maximum de trois matériaux de revêtement est permis pour les murs extérieurs d'un bâtiment principal.

6.6.2 Matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment les matériaux suivants :

1. Bardeau de bois;
2. Bardeau d'asphalte;
3. Bardeau d'aluminium;
4. Ardoise;
5. Tuile d'argile cuite;
6. Tôle canadienne, tôle à baguette, tôle pincée, tôle émaillée et tôle galvanisée, sauf la tôle plate;
7. La tôle ondulée et la tôle gaufrée sont autorisées uniquement dans les zones industrielles (I), agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F);
8. Panneau de verre;
9. Bitume ou gravier (couvertures multicouches) ou membranes élastomères dans le cas d'un toit plat;
10. Toit vert;
11. Cuivre.

6.7 USAGES MIXTES DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Si spécifiquement mentionné à la grille de spécifications, dans un bâtiment principal, il est possible d'opérer plus d'un usage principal à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. L'usage d'habitation et un usage de la classe *Commerces et services*;
2. Deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe *Commerces et services*;
3. Deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe *Récréation extérieure*;
4. Deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe *Industrie*;
5. Deux ou plusieurs usages de la classe *Publique et institutionnelle*.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

6.8 ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER OU ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE

Un abri sommaire, abri forestier ou abri de chasse et de pêche peut être implanté à titre d'usage principal ou complémentaire sur un terrain situé dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F) à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. En zone agricole provinciale, le terrain devant accueillir l'abri doit avoir au moins 10,0 ha;
2. Il ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
3. Il ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
4. Sa superficie au sol (mesurée de l'extérieur) ne doit pas excéder 40,0 m² ; cette superficie ne doit pas excéder 20,0 m² en zone agricole provinciale;

5. Il ne doit pas avoir plus d'un étage;
6. Sa hauteur maximale est de 6,0 m.

6.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION, AU DÉBITAGE, AU FENDAGE, À LA COUPE OU À LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Toute opération relative à la production, au débitage, au fendage, à la coupe ou à la vente de bois de chauffage, incluant tout bâtiment ou partie de bâtiment, construction ou partie de construction doit être située à une distance minimale de :

- 1° 50,0 m d'un usage de la classe «Habitation (H)»;
- 2° 30,0 m d'une ligne avant;
- 3° 10,0 m de toute limite de propriété.

Les opérations relatives à la production, au débitage et au fendage de bois de chauffage doivent se dérouler entre 7h30 et 18h.

Tout entreposage de bois de chauffage est assujéti au respect des conditions relatives à l'entreposage extérieur du présent règlement.

6.10 RÉSIDENCE DE TOURISME DE PLUS D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT PAR TERRAIN

Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sont autorisées à titre d'usage principal ou complémentaire dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F) à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de 5 résidences de tourisme est autorisé par terrain;
2. Le terrain devant accueillir les résidences de tourisme doit avoir au moins 4,0 ha;
3. Une seule unité d'hébergement est autorisée par bâtiment;
4. Tout nouveau bâtiment construit afin d'être utilisé en résidence de tourisme ne peut excéder une superficie au sol de 32,0 m² et ne peut avoir plus de deux étages;
5. En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Les résidences de tourisme doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou d'un établissement d'hébergement hôtelier ou d'un gîte existant en date du 11 octobre 2022;
6. Pour les producteurs agricoles, les résidences de tourisme doivent constituer un usage complémentaire à l'agriculture;
7. Pour les producteurs agricoles, les résidences de tourisme doivent être implantées uniquement sur l'unité foncière où se situe la résidence du producteur agricole ou sur une unité foncière contiguë à celle-ci dont il est également propriétaire;

-
8. Le nombre d'exploitants d'un hébergement touristique de type « résidence de tourisme » de plus d'une unité d'hébergement par terrain ne peut excéder deux exploitants dans l'ensemble des zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) et forestières (F).

CHAPITRE 7 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

À moins d'indication contraire, il doit y avoir un usage principal existant sur le terrain pour que soit permis un usage, un bâtiment ou une construction complémentaire. Malgré ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire à un usage agricole ou forestier en l'absence d'un bâtiment principal.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage, bâtiment ou construction complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins résidentielles.

7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

7.2.1 Commerces et services professionnels

Les entreprises de vente au détail et les services personnels et professionnels complémentaires à un usage habitation sont les suivants :

1. Salon de beauté, de coiffure et autres soins esthétiques;
2. Service immobilier et agence d'assurance;
3. Service professionnel;
4. Service de photographe;
5. Service de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques;
6. Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
7. Service de réparation de montre, d'horloges et de bijoux;
8. Service de réparation et de rembourrage de meubles;
9. Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électriques et électroniques;
10. Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
11. Vente au détail de produits artisanaux;
12. Service de traiteur.

Les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :

1. Il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire par propriété;
2. L'usage complémentaire est pratiqué par l'occupant de la résidence et le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant;

3. Aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doivent être perceptibles à l'extérieur du local ou ne doivent incommoder les résidences voisines;
4. L'usage complémentaire est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale, aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
5. La superficie utilisée par l'usage complémentaire ne peut excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du logement;
6. Sauf une transformation requise pour l'accès, aucune modification extérieure du bâtiment en lien avec cet usage complémentaire n'est autorisée;
7. Seule une enseigne d'identification à plat sur le bâtiment est autorisée;
8. L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit;
9. Les dispositions relatives au stationnement hors-rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage complémentaire.

7.2.2 Service de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial, tel que défini à la *Loi sur services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ c S-4.1.1) est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation. Un service de garde en milieu familial se limite à un nombre maximum de neuf enfants incluant les enfants habitant sur les lieux.

7.2.3 Location de chambre à une clientèle de passage associée à un logement (gîte touristique)

La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Un maximum de cinq chambres sont offertes en location;
2. Au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location;
3. Une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine, ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière;
4. Le service et la consommation d'un petit déjeuner sont autorisés ;
5. Les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage complémentaire ;
6. Les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage complémentaire.

7.2.4 Ressources intermédiaires, ressources de type familial, résidences privées pour personnes âgées et centres d'activités de jour

Les ressources intermédiaires, les ressources de type familial et les habitations privées pour personnes âgées, tel que défini à la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* (RLRQ c S-4.2) sont autorisées comme usage complémentaire à un usage habitation.

Les centres d'activités de jour ou sont offerts des services d'activités de jour proposées aux personnes présentant des besoins d'aide, d'assistance et de stimulation sont également autorisées comme usage complémentaire à un usage habitation

7.2.5 Location d'un logement supplémentaire

L'aménagement d'un logement supplémentaire est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

1. Un seul logement est autorisé par habitation;
2. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante en cours arrière ou latérale ou d'une entrée commune en façade avant;
3. Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour le logement supplémentaire;
4. L'habitation unifamiliale est raccordée au réseau d'égout ou à une installation septique conforme et ayant une capacité suffisante pour ce nouvel usage.

Dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2) et agroforestières (Af) identifiées au plan de zonage et situées en zone agricole provinciale, ainsi que dans les zones forestières (F) identifiées au plan de zonage, seul un logement intergénérationnel occupé par des personnes ayant un lien de parenté direct avec les occupants ou les propriétaires de la résidence est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale. Au plus, un logement intergénérationnel peut être aménagé par bâtiment résidentiel.

La demande de permis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration solennelle ou notariée confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal.

Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée pour un logement intergénérationnel. Aucune entrée électrique distincte et supplémentaire ne peut être autorisée pour un logement intergénérationnel. Aucune modification de la façade ne peut être autorisée pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit demeurer vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux habitants répondant aux exigences du présent article ou encore être réaménagé de façon à être à nouveau intégré au logement principal.

7.2.6 Atelier d'artiste ou d'artisan

Un atelier d'artiste ou d'artisan est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

1. Un seul atelier est autorisé par habitation;
2. Il doit être localisé dans le bâtiment principal ou le bâtiment complémentaire.

7.2.7 Fermette

Une fermette est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage habitation de type unifamilial isolé dans les zones affectées à des fins résidentielles ou mixtes. L'abri à volaille ou le clapier doivent être localisés dans une construction complémentaire.

7.2.8 Établissement de résidence principale

Les établissements de résidence principale sont considérés comme un usage complémentaire à la résidence à la condition suivante :

1. L'établissement de résidence principale doit se situer à l'intérieur du bâtiment principal

7.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU'UN USAGE HABITATION

7.3.1 Exemples d'usages complémentaires à un usage principal autre qu'un usage d'habitation

Certains usages complémentaires à un usage principal, autre qu'un usage habitation, peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage complémentaire soit une activité couramment associée à l'usage principal. À moins d'indication contraire spécifiée au présent règlement, ces usages complémentaires doivent respecter les normes applicables aux usages principaux. À titre d'exemple, les usages suivants sont considérés comme usages complémentaires :

1. Un café-terrasse par rapport à un dépanneur, un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier;
2. Une table champêtre par rapport à un usage agricole;
3. Un dépanneur par rapport à une station-service;
4. Un restaurant et un centre de santé par rapport à un établissement d'hébergement;
5. Un bureau de poste par rapport à un établissement commercial;
6. Une cafétéria, une garderie ou le logement d'un gardien par rapport à un usage industriel ou institutionnel;
7. Un débit d'alcool par rapport à un restaurant;
8. L'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique, de jeux de hasards ou de loterie par rapport à un restaurant ou un débit d'alcool;
9. Un lave-auto par rapport à une station-service;
10. Un cimetière par rapport à une église;
11. Un service de restauration, une boutique de souvenirs, un belvédère ou une billetterie par rapport à un usage récréatif;
12. Un logement par rapport à l'exploitation d'une habitation collective ou d'un gîte touristique;
13. Dans une zone agroforestière (Af) ou forestière (F), une activité industrielle liée à la transformation des ressources naturelles par rapport à un usage forestier;
14. Dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), une activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation

ou de vente de produits agricoles provenant de l'exploitation agricole ou accessoirement de celles d'autres producteurs;

15. Les centres équestres avec des infrastructures liées aux compétitions, aux services de randonnées et aux services de restauration par rapport à un usage agricole.

7.3.2 Dispositions applicables à un café-terrasse

Un café-terrasse complémentaire à un dépanneur, un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier est autorisé, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Être installé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
2. Avoir une seule terrasse par terrain;
3. Être localisé dans la cour avant en respectant une marge minimale de 1,0 m de l'emprise de la voie de circulation publique;
4. Être localisé en cours arrière ou latérales en respectant une marge minimale de 2,0 m des lignes latérales et arrière d'un terrain. La distance est portée à 10,0 m lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, dans ce cas, une haie ou une clôture d'une hauteur de 2,0 m doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse;
5. La superficie totale des terrasses ne peut excéder 100 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché;
6. Les toits, auvents et marquises sont autorisés.

7.3.3 Dispositions applicables aux gîtes touristiques, aux résidences de tourisme et aux tables champêtres

Les tables champêtres, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme, complémentaires à un usage agricole, sont autorisées à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de 5 chambres est autorisé pour les gîtes touristiques;
2. Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole, tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ c P-28) ou être associées une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région;
3. Les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain doivent se situer à l'intérieur du bâtiment résidentiel;
4. Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement sont autorisées selon les conditions prévues à l'article 6.9 du présent règlement.

7.3.4 Dispositions applicables à un cimetière

L'agrandissement d'un cimetière existant sur un lot adjacent à l'intérieur du périmètre urbain est autorisé pour 50 % de la superficie totale du cimetière existant.

7.3.5 Vente de matériel acéricole

La vente de matériel acéricole est autorisée, sauf indication contraire dans la grille des spécifications, à titre d'usage complémentaire dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2) et agroforestières (Af) à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

1. La vente de matériel acéricole doit se faire sur un terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et doit constituer un usage complémentaire à l'agriculture;
2. La vente de matériel acéricole doit se faire dans un bâtiment existant en date du 12 février 2024;
3. En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

7.4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

Les bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Sous réserve de dispositions particulières, aucun bâtiment ou construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, commerciale, industrielle, agricole ou publique et institutionnelle.

7.4.1 Bâtiments et constructions complémentaires

Aux fins de l'application du présent article, les bâtiments complémentaires et les constructions complémentaires ont été classés dans deux catégories distinctes, et ce, même si certaines constructions répondent à la définition générale de «bâtiment». De manière non limitative, les bâtiments et les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

1. *Bâtiments complémentaires* :
 - a) Atelier d'artiste ou d'artisan;
 - b) Conteneur
 - c) Garage attenant;
 - d) Garage isolé;
 - e) Garage isolé pour gros véhicules;
 - f) Gazebo, gloriette ou abri moustiquaire;
 - g) Remise;
 - h) Serre.
2. *Constructions complémentaires* :
 - a) Abri à bois de chauffage;
 - b) Abri à volaille
 - c) Abri de véhicule automobile;
 - d) Abri pour embarcation nautique;

-
- e) Antenne de radio amateur;
 - f) Antenne numérique/parabolique;
 - g) Balcon, galerie, patio (terrasse), pergola, perron, portique ou rampe d'accès pour handicapés;
 - h) Bassin d'eau décoratif;
 - i) Capteur ou panneau solaire;
 - j) Chaudière à bois;
 - k) Cheminée, fenêtre en saillie, foyer extérieur ou structure vitrée;
 - l) Clapier
 - m) Clôture, muret ou haie;
 - n) Contenant à déchets ou de recyclage pour habitation multifamiliale;
 - o) Enclos à chien;
 - p) Éolienne;
 - q) Marquise et auvent;
 - r) Piscine et spa;
 - s) Quai;
 - t) Terrain de sports;
 - u) Thermopompe;
 - v) Véranda et verrière.

7.4.2 Normes d'implantation des bâtiments complémentaires

Un nombre maximal de 4 bâtiments complémentaires isolés est autorisé par bâtiment principal ou par usage principal.

La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 300,0 m².

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier.

7.4.3 Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires

Les dispositions relatives aux matériaux des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments complémentaires à l'exception des contreplaqués et panneaux de copeaux agglomérés pour les cabanons et remises pourvu qu'ils soient protégés des intempéries.

7.4.4 Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et constructions complémentaires

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque bâtiment ou construction complémentaire doivent être respectées :

7.4.4.1 Abri à bois de chauffage	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m².
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les terrains adjacents aux lacs de la Haute-Ville, L'Italien, des Prairies, de la Traverse et des Copains, aux rivières Ferrée, Joncas, le Bras, Port-Joli et Pinguet et aux ruisseaux Bernard, Francoeur et Gaudet, un abri à bois de chauffage peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, l'abri à bois de chauffage doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE¹	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m d'un bâtiment. Il peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage isolé ou d'une remise.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise. L'abri à bois de chauffage peut être entouré d'une toile durant la période hivernale soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.

¹ La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.

7.4.4.3 Abri de véhicule automobile	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	55,0 m² pour les terrains de moins de 1 500,0 m².
	65,0 m² pour les terrains de plus de 1 500,0 m².
HAUTEUR MAXIMALE	6,0 m
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale de l'abri de véhicule automobile (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
	Un dépassement de la ligne de façade d'un maximum de 2,0 m est autorisé si l'abri de véhicule automobile respecte la marge de recul avant.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ²	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m ou peut être attenant au bâtiment principal ou à un garage.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Il peut être fermé temporairement durant la même période qu'un abri temporaire hivernal, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, ils doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou d'un treillis; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri de véhicule automobile. À la fin de chaque période autorisée, l'ensemble de l'abri, incluant les poteaux, doit être enlevé et remisé. Un côté de l'abri de véhicule automobile peut être fermé de façon permanente, soit le mur arrière ou latéral autre que celui du bâtiment principal. L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un abri de véhicule automobile est autorisé sauf pour une maison mobile. L'aménagement d'une pièce habitable au-dessus de l'abri de véhicule automobile est prohibé. Un abri de véhicule automobile attenant à une maison mobile est autorisé. Toutefois, il est interdit d'y annexer un autre bâtiment.

² La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un abri peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri de même architecture et situé sur le terrain contigu. Également, un abri peut être attenant à une habitation de même architecture située sur le terrain contigu et possédant également un abri attenant de même architecture.

7.4.4.4 Abri pour embarcation nautique	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20,0 m². Sur un plan d'eau du domaine de l'État, un abri pour embarcation nautique de plus grande superficie peut être autorisé s'il fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation émis en vertu de la <i>Loi sur le régime des eaux</i> (RLRQ c R-13) et de l'article 2 du <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i> (RLRQ c R-13, r. 1). Dans un tel cas, la superficie de l'abri pour embarcation nautique peut atteindre une superficie maximale équivalente à 1/10 de la largeur du cours d'eau.
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	5,0 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Le littoral.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de la ligne latérale.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Il doit respecter toutes les dispositions et normes provinciales et fédérales applicables ainsi que celles du chapitre 16 du présent règlement. Il doit être construit de façon à assurer, en tout temps, la libre circulation des eaux, minimiser les risques d'érosion et ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral. Il doit être construit sur pieux ou sur pilotis. Il doit être construit de bois non traité sous pression, non peint ou non teint, de matériaux légers (aluminium) ou composites et de matériaux non polluants.

7.4.4.5 Antenne de radio amateur	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seul système et un seul socle (support).
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne de radio amateur est fixée au sol ou la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m de tout bâtiment sauf si installée sur un toit.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Elle doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble.

7.4.4.6 <i>Antenne numérique/parabolique</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	1,0 m de diamètre.
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Sur le mur ou le toit de manière à ne pas être visible de la rue, sauf s'il ne peut en être autrement.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

7.4.4.7 <i>Atelier d'artiste ou d'artisan</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	40,0 m².
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'atelier d'artiste ou d'artisan peut être attenant à un bâtiment principal.

7.4.4.8 Balcon, galerie, patio (terrasse), pergola, perron, portique ou rampe d'accès pour handicapés	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les portiques sont autorisés en cours avant, arrière ou latérales. En cour avant, le portique ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant. Les balcons, les galeries, les perrons et les rampes d'accès pour handicapés sont autorisés dans les cours avant, arrière ou latérales. Les patios (terrasse) et les pergolas ne sont autorisés qu'en cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m de toutes lignes de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les balcons, les galeries et les perrons implantés en cour avant doivent avoir une profondeur maximale de 2,5 m et respecter toute ligne de terrain.

7.4.4.9 Bassin d'eau décoratif	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Un bassin d'eau décoratif d'une profondeur de 0,45 m et moins peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de toutes limites de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Tout bassin d'eau décoratif ayant une profondeur de plus de 0,45 m doit être aménagé dans un espace délimité par une clôture ou un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m.

7.4.4.10 Capteur ou panneau solaire	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les capteurs solaires et les panneaux solaires doivent être installés soit sur le toit d'un bâtiment ou sur le sol. S'ils sont installés sur le sol, ils doivent être localisés en cours arrière ou latérales seulement.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsqu'installés sur un toit, les capteurs solaires et les panneaux solaires sont autorisés dans toutes les zones. S'ils sont installés au sol, ils sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre urbain.

7.4.4.11 Chaudière à bois	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	5,0 m de la ligne arrière ou latérale (système à l'extérieur).
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles. Le système de chauffage peut être raccordé à plus d'un bâtiment. La canalisation entre le système et un bâtiment doit se faire de façon souterraine. L'implantation d'une chaudière à bois extérieure n'est autorisée que dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), identifiées au plan de zonage du présent règlement. La chaudière à bois ne peut être installée à moins de 30,0 m d'une habitation autre que celle à laquelle elle se rattache.

7.4.4.12 Cheminée, fenêtre en saillie, foyer extérieur ou structure vitrée	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales. Les foyers extérieurs ne sont autorisés qu'en cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé, sauf pour la fenêtre en saillie. L'empiètement de la fenêtre en saillie dans les marges ne doit pas excéder 0,6 m.

7.4.4.13 Clapier	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	5 m²
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 mètres.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le clapier ne peut compter plus de dix (10) lapins Un clapier doit être construit de façon à empêcher les lapins de s'en échapper et de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder En outre, tout propriétaire d'une fermette est tenu de satisfaire aux exigences de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles contient des dispositions à leur égard.

7.4.4.14 Clôture, muret ou haie	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	Dans la cour avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut pas excéder 1,0 m. Dans les cours arrière ou latérales, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne peut excéder 2,0 m. Malgré ce qui précède, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie implantée à une distance moindre que 1,0 m du sommet d'un mur de soutènement ne peut excéder 1,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une clôture ou muret doit être implanté à une distance minimale de 0,6 m d'une ligne avant de terrain. Une haie doit être implantée à une distance minimale de 1,0 m d'une ligne avant de terrain. Une clôture, un muret ou une haie doit être implanté à une distance minimale de 1,0 m d'une borne-fontaine. Les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés. Dans les périmètres urbains et dans une zone de villégiature (Rv), une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil de fer barbelé n'est pas autorisée. Dans une zone résidentielle (R), les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que la clôture soit dissimulée de la rue par une haie ou à moins que les mailles de chaînes soient recouvertes de vinyle. Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure. Lorsque située entre deux terrains, une clôture implantée en cour avant peut voir sa hauteur s'ajuster à celle des clôtures situées en marge avant des terrains adjacents. Un muret peut être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés ou de pièces de bois traitées. Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement. Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux. En tout temps, le triangle de visibilité s'applique.

7.4.4.15 Contenant à déchets ou de recyclage pour habitation multifamiliale	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de toutes lignes de propriété.
DISTANCE MINIMALE D’UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un ou des contenants à déchets ou de recyclage est (sont) autorisé(s) pour un usage des groupes d’usages Habitation multifamiliale (H-4) et Habitation collective (H-5). Dans le périmètre urbain, le contenant à déchets ou de recyclage doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-tout du conteneur, sauf vis-à-vis le côté servant à la manœuvre du transbordement.

7.4.4.16 Conteneur	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	32,0 m².
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m incluant les assises.
LARGEUR MAXIMALE	2,6 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D’UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m. Un conteneur peut être attenant à un bâtiment principal. Dans ce cas-ci, il devra être recouvert du même type de matériaux de revêtement extérieur des murs et du toit que le bâtiment principal de façon à être agencé.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les conteneurs sont autorisés uniquement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), identifiées au plan de zonage du présent règlement. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée. Tout conteneur visible de cette voie doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur. L’implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du <i>règlement de zonage</i> sur les bâtiments complémentaires.

7.4.4.17 Enclos à chien	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15,0 m².
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière. L'implantation en cours latérales est autorisée si le terrain est adjacent aux lacs de la Haute-Ville, L'Italien, des Prairies, de la Traverse et des Copains, aux rivières Ferrée, Joncas, le Bras, Port-Joli et Pinguet et aux ruisseaux Bernard, Francoeur et Gaudet.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m ou peut être attenant à un garage isolé ou une remise.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. L'utilisation de fil barbelé est interdite. La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 0,3 m. L'enclos à chien peut être attenant à une remise ou un garage isolé à condition d'être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment.

7.4.4.18 Éolienne	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les éoliennes sont autorisées uniquement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestière (F), identifiée au plan de zonage du présent règlement. Une éolienne doit être localisée à une distance minimale des limites de terrain équivalente à sa hauteur. Aucune éolienne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment.

7.4.4.19 Garage attenant	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	100,0 m² pour le premier logement. 20,0 m² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale du garage attenant (avec un abri de véhicule automobile s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal. Un dépassement de la ligne de façade d'un maximum de 2,0 m est autorisé si le garage attenant respecte la marge de recul avant.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ³	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les garages attenants à une maison mobile sont interdits. Un garage peut être attenant à un abri de véhicule automobile, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière et en respectant les marges applicables.

³ La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

7.4.4.20 Garage isolé et remise (situés à l'extérieur du périmètre urbain)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	3
SUPERFICIE MAXIMALE	140,0 m² pour le premier logement.
	20,0 m² pour le logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les terrains adjacents aux lacs de la Haute-Ville, L'Italien, des Prairies, de la Traverse et des Copains, aux rivières Ferrée, Joncas, le Bras, Port-Joli et Pinguet et aux ruisseaux Bernard, Francoeur et Gaudet, un garage isolé ou une remise peut être implanté en cour avant. Un garage isolé ou une remise peut aussi être implanté en cour avant dans les cas suivants : le bâtiment principal est localisé à la limite arrière du terrain, la configuration du terrain ne permet pas son implantation dans les cours arrière ou latérales, des bâtiments ou infrastructures (puits, installation septique, conduite d'aqueduc et d'égout) empêchent son implantation dans les cours arrière ou latérales, une dénivellation plus ou moins forte du terrain n'offre pas un accès facile au bâtiment, son implantation ne permet pas le respect de la marge de recul minimale entre les bâtiments ou un cours d'eau passe sur le terrain, ce qui oblige à respecter la bande de protection riveraine. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être située dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ⁴	1,0 m pour un mur sans ouverture. 1,5 m pour un mur avec ouverture.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m si la remise est isolée; elle peut être attenante à un garage isolé et à un abri à bois de chauffage.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans le cas d'une remise attenante au bâtiment principal, la fondation de la remise doit être autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme et de même type ou nature que celle du bâtiment principal.

⁴ La distance minimale se mesure à partir des fondations du garage isolé ou du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un garage isolé ou une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

7.4.4.21 Garage isolé et remise (situés à l'intérieur du périmètre urbain)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	3
SUPERFICIE MAXIMALE	120,0 m² pour le premier logement.
	20,0 m² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Un garage isolé ou une remise peut aussi être implanté en cour avant dans les cas suivants : le bâtiment principal est localisé à la limite arrière du terrain, la configuration du terrain ne permet pas son implantation dans les cours arrière ou latérales, des bâtiments ou infrastructures (puits, installation septique, conduite d'aqueduc et d'égout) empêchent son implantation dans les cours arrière ou latérales, une dénivellation plus ou moins forte du terrain n'offre pas un accès facile au bâtiment, son implantation ne permet pas le respect de la marge de recul minimale entre les bâtiments ou un cours d'eau passe sur le terrain, ce qui oblige à respecter la bande de protection riveraine. Dans tous les cas, le garage isolé ou la remise doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être située dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ⁵	1,0 m pour un mur sans ouverture. 1,5 m pour un mur avec ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un autre bâtiment complémentaire isolé.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

7.4.4.22 Garage isolé pour gros véhicules	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	250,0 m².
HAUTEUR MAXIMALE	10,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ⁶	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le garage isolé pour gros véhicules est autorisé uniquement en dehors du périmètre urbain et des zones de villégiature (Rv). Il doit être muni d'une porte d'au moins 4,0 m de hauteur pour être considéré comme un garage isolé pour gros véhicules.

⁵ Idem.

⁶ La distance minimale se mesure à partir des fondations du garage isolé. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.

7.4.4.23 Gazebo, gloriette ou abri moustiquaire	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque.
SUPERFICIE MAXIMALE	26,0 m ² (par gazebo, gloriette ou abri moustiquaire).
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain, un gazebo, une gloriette ou un abri moustiquaire peut être implanté en cours avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ⁷	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le gazebo, la gloriette ou l'abri moustiquaire peut être attenant à un garage, ou une remise ou un bâtiment principal.

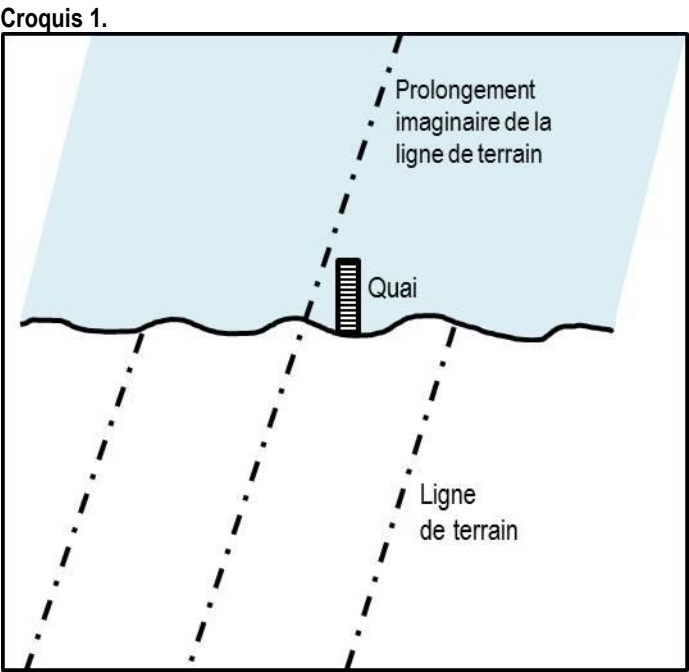
⁷ La distance minimale se mesure à partir des murs ou poteaux ou des colonnes du gazebo ou de l'abri moustiquaire.

7.4.4.24 Marquise et auvent	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé. Le dégagement minimal sous la marquise ou l'auvent est de 2,4 m.

7.4.4.25 Piscine et spa	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule piscine, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable, et un spa.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Les piscines peuvent être autorisées en cour avant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ⁸	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment complémentaire et 2,0 m d'un bâtiment principal pour la piscine uniquement.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une piscine ou un spa ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique. En plus de ces normes, le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ c S-3.1.02, r. 1) s'applique.

⁸ La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine ou s'il y a lieu, de la promenade.

7.4.4.26 Quai	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20,0 m². Sur un plan d'eau du domaine hydrique de l'État, un quai de plus grande superficie peut être autorisé s'il fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation émis en vertu de la <i>Loi sur le régime des eaux</i> (RLRQ c R-13) et de l'article 2 du <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i> (RLRQ c R-13, r. 1). Dans un tel cas, la superficie du quai peut atteindre une superficie maximale équivalente à 1/10 de la largeur du cours d'eau.
LARGEUR MAXIMALE	2,0 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Le littoral.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	0 m des lignes latérales et 0 m d'une ligne arrière
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La longueur du quai ne peut excéder 10,0 m et doit être construit de bois non traité sous pression, non peint ou non teint, de matériaux légers (aluminium), de barils de plastique, de matériaux non polluants. Le quai doit être de type flottant, roulant, bâti sur pieux ou supporté par des roches existantes et doit être construit de façon à permettre la libre circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral. Malgré toute disposition contraire, l'installation ou la construction d'un quai sur un terrain est autorisée en l'absence d'un bâtiment principal sur le même terrain. Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édicté au présent règlement. Aucune construction, bâtiment ou équipement n'est autorisé sur un quai, autrement que ce qui est prévu à la présente section. Un quai peut-être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes : 1. La construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux; 2. En aucun cas un quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes de terrain riverain auquel il est attaché (voir le croquis 1); 3. La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive.



7.4.4.27 Serre	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m². À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les serres en zone agricole (A), agroforestière (Af) et forestière (F), la superficie maximale est de 70,0 m².
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le recouvrement de serres doit être composé des matériaux transparents suivants : le verre, le plastique (plexiglas) et/ou le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm. Les serres sont prohibées en zone de villégiature (Rv).

7.4.4.28 Terrain de sports tel que terrain de tennis, basket, badminton, etc.	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seul terrain de sports.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Un terrain de sports peut être implanté en cour avant s'il respecte une marge de recul avant de 15,0 m et ne se situe pas dans la projection de la façade du bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La pose d'une clôture n'excédant pas 4,0 m de hauteur autour d'un terrain de tennis est exigée. Cette clôture doit être en treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou d'un autre produit commercial semblable et conçu à cette fin. La clôture doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis. Si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 3,0 m de toute ligne de terrain et la hauteur maximale de ces structures ne peut excéder 6,0 m.

7.4.4.29 Thermopompe	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par bâtiment principal.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m d'une ligne de terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	0,3 m du bâtiment qu'il dessert. 2,0 m des autres bâtiments.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Nonobstant les dispositions du tableau, le bruit moyen généré par une thermopompe ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. La démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe.

7.4.4.30 <i>Véranda et verrière</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant. Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

7.5 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU'HABITATION

7.5.1 Bâtiments complémentaires autorisés

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à un usage autre qu'habitation :

- 1. Un presbytère par rapport à une église;
- 2. Des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3. Un bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 4. Un bâtiment de service relié à une antenne, une tour de radio ou de télévision;
- 5. Un abri sommaire, un abri forestier, un abri de chasse et de pêche, un entrepôt, un garage ou un hangar par rapport à un usage de la classe *Forêt*;
- 6. Un bâtiment relié à un usage commercial, public ou industriel, tel qu'un entrepôt, un garage, un bureau administratif ou autres, relié directement aux activités de l'entreprise;
- 7. Une cabane à sucre (incluant les services de boisson et une salle de spectacle) par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- 8. Une résidence par rapport à une exploitation agricole ou à une écurie;
- 9. Un kiosque par rapport à un usage récréatif;
- 10. Un bureau de location d'un complexe immobilier.
- 11. Un conteneur

7.5.2 Normes de construction et d'implantation

Tout bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier.

7.5.3 Matériaux de revêtement

À moins d'indication contraire, les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire doivent respecter les exigences du présent règlement.

Le panneau architectural d'acier ou d'aluminium anodisé pré-peint et précuit à l'usine est autorisé pour les bâtiments complémentaires à un usage industriel. De plus, la tôle galvanisée est permise pour les bâtiments complémentaires à un usage agricole, forestier ou industriel.

7.5.4 Dispositions applicables à un entrepôt, un garage ou un hangar

Un entrepôt, un garage, un hangar ou un conteneur peut être implanté sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*. L'entrepôt, le garage, le hangar ou le conteneur ne peuvent pas être utilisés à des fins d'habitation.

7.5.5 Dispositions applicables à un conteneur

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F). À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins mixtes (Mi) ou industrielles (I) et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones affectées à des fins agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F) sur un terrain dont l'usage principal est agricole ou forestier. Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones mixtes (Mi) ou industrielles (I) sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

De plus, l'installation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

1. L'implantation du conteneur doit se faire en cour arrière;
2. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée (rue, route, chemin) et doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque à l'exception des cas suivants;
 - a) Dans les zones agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F) pour un usage agricole ou forestier, lorsque le conteneur est situé à une distance de 40,0 m et plus de la voie publique ou privée;
 - b) Le conteneur est situé à l'intérieur des zones affectées à des fins commerciales (Ca) ou industrielles (I) sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel;
 - c) Le conteneur est utilisé à des fins acéricoles comme station de pompage dans les zones agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F). Il doit alors être identifié par une affiche, d'une superficie maximale de 1,0 m², indiquant le nom de l'érablière exploitant la station de pompage
3. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles (I);

4. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement de zonage relatives aux usages, bâtiments et constructions complémentaires

7.6 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

7.6.1 Constructions complémentaires à un usage autre qu'habitation

De manière non limitative, les constructions complémentaires à un usage autre qu'habitation sont les suivantes :

1. Antenne de radio amateur;
2. Antenne numérique/parabolique;
3. Capteur ou panneau solaire;
4. Clôture, muret ou haie;
5. Éolienne;
6. Chaudière à bois (pour un bâtiment principal ou complémentaire).

7.6.2 Normes d'implantation

Sauf pour les clôtures, les murets ou les haies, toute construction doit être implantée en cours arrière ou latérales et située à une distance minimale de 2,0 m d'un bâtiment principal et à une distance minimale de 1,0 m de tout autre construction ou bâtiment complémentaire. Sauf pour les clôtures, les murets et les haies, la distance minimale entre toute ligne de propriété et toute construction complémentaire doit être de 1,5 m.

À moins d'indication contraire, une construction complémentaire doit être localisée en cour arrière seulement.

7.6.3 Dispositions applicables à une antenne de radio amateur, un capteur ou un panneau solaire, une chaudière à bois d'un bâtiment principal ou complémentaire ou une éolienne

Ces constructions complémentaires sont autorisées aux mêmes conditions que celles énumérées pour les constructions complémentaires à un usage résidentiel.

7.6.4 Dispositions applicables à une clôture, un muret ou une haie

Une clôture, un mur ou une haie sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installé sur un lot occupé par un usage agricole, la hauteur maximale permise est 1,5 m dans la cour avant à l'exception de la production de cannabis dont la hauteur maximale permise est de 2,15 m;

-
2. Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installé sur un lot occupé par un des usages suivants, la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est de 2,15 m en cour avant :
 - f) Industrie manufacturière légère;
 - g) Industrie manufacturière artisanale;
 - h) Construction et travaux publics;
 - i) Commerce de gros et entreposage;
 - j) Service de réparation de véhicules automobiles;
 - k) Transport de nature régionale;
 - l) Transport de nature locale;
 - m) Service public et communication;
 - n) Garderie pour enfants;
 - o) École maternelle, enseignement élémentaire et enseignement secondaire;
 - p) Aquarium;
 - q) Terrain de tennis extérieur;
 - r) Terrain d'amusement;
 - s) Terrain de jeu;
 - t) Piscine extérieure;
 - u) Glissade d'eau;
 - v) Jardin zoologique;
 - w) Parc pour la récréation en général;
 - x) Club de tir;
 - y) Piste de course.
 3. Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installée sur un lot occupé par un usage industriel, commercial ou de production de cannabis, la hauteur maximale permise est de 3,0 m;
 4. Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installé sur un lot occupé par un tout autre usage, la hauteur maximale permise est de 2,0m.

CHAPITRE 8 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

8.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de ladite période, les usages et constructions deviennent dérogatoires. Les usages doivent cesser et les constructions doivent être immédiatement enlevées.

Ces usages et constructions doivent respecter toutes les dispositions applicables dont notamment, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

8.2.1 Clôture à neige

Les clôtures à neige qui protègent les végétaux sont autorisées sur tout le territoire, à titre de construction temporaire, aux conditions suivantes :

1. Elles sont implantées entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante.
2. Elles sont implantées à une distance minimale de 1,5 m d'une borne incendie.

8.2.2 Vente de garage

La vente de biens domestiques (vente de garage) et les installations qui y sont associées sont autorisées sur tout le territoire à titre d'usage temporaire, aux conditions suivantes :

1. Elle est autorisée pour une période n'excédant pas 7 jours consécutifs entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année;
2. Elle se situe sur le même terrain que l'usage principal;
3. Le terrain où se déroulent la vente et les produits mis en vente doit appartenir au même propriétaire;
4. Les produits ne peuvent pas être exposés à l'intérieur d'une marge de recul de 3 m de toute ligne de terrain;
5. Cette activité peut être exercée deux fois à l'intérieur de la période décrite précédemment;
6. Seuls des comptoirs amovibles peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires;

7. Seule une enseigne d'une dimension maximale de 1 m² et située sur le terrain même de l'activité de vente peut être installée;
8. Le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé au terme de la période de 7 jours.

8.2.3 Roulotte de chantier

L'installation ou l'implantation de roulottes de chantier, de véhicule routier ou de parties de véhicule routier ou de conteneurs à train est prohibée.

Malgré le premier alinéa, l'installation d'une roulotte de chantier sur le terrain où a lieu la construction est autorisée pour toute la durée des travaux.

La roulotte de chantier doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

8.2.4 Roulotte, caravane motorisée, d'une remorque de camping ou d'une yourte

L'implantation et l'occupation permanente ou temporaire d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping ou d'une yourte sont autorisées uniquement sur les terrains de camping reconnus comme tels par le ministère du Tourisme.

Malgré le premier alinéa, l'implantation et l'occupation temporaires d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping ou d'une yourte sont autorisées à l'extérieur des terrains de camping aux conditions suivantes :

1. Une seule roulotte, caravane motorisée, remorque de camping ou yourte est autorisée par terrain.
2. Elle est installée en cours arrière ou latérales sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel durant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de la même année et elle doit respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrières et une distance minimale de 1,5 m d'un bâtiment (principal ou complémentaire);
3. Elle est installée en cours avant, arrière ou latérales sur un terrain occupé par un bâtiment principal autre que résidentiel durant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de la même année et elle doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments complémentaires;
4. Elle est installée sur un terrain vacant situé dans une zone agricole (A), îlot déstructuré (Ad1 et Ad2), agroforestière (Af) ou forestière (F) durant une période comprise entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de la même année et elle doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour un bâtiment résidentiel.
5. Aucune roulotte, caravane motorisée, remorque de camping ou yourte ne peut être transformée en bâtiment principal ou complémentaire qu'elle soit ou non raccordée à un système d'alimentation en eau potable ou un système de traitement des eaux usées.

Le remisage extérieur d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité selon les dispositions suivantes :

1. Une seule roulotte, caravane motorisée ou remorque de camping est autorisée par terrain pour le remisage extérieur;
2. Le remisage extérieur d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping est autorisé sur un terrain ayant un bâtiment principal.
3. Le remisage extérieur est permis seulement dans les cours arrière ou latérales et la roulotte, la caravane motorisée ou la remorque de camping doit respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrières et une distance minimale de 1,5 m d'un bâtiment (principal ou complémentaire);
4. Pour les terrains adjacents aux lacs de la Haute-Ville, L'Italien, des Prairies, de la Traverse et des Copains, aux rivières Ferrée, Joncas, le Bras, Port-Joli et Pinguet et aux ruisseaux Bernard, Francoeur et Gaudet, le remisage extérieur est autorisé dans la cour avant sans empiètement dans la marge de recul avant;
5. Le remisage extérieur d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping doit être réalisé en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au présent règlement;
6. Lorsqu'une roulotte, une caravane motorisée ou une remorque de camping est remisee, elle ne doit pas être occupée par une ou des personnes pour quelque période que ce soit et elle ne doit être reliée d'aucune façon que ce soit à des systèmes d'alimentation en eau potable, en eaux usées et en électricité.

8.2.5 Abri temporaire hivernal

Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'abri est autorisé entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage. Les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant, arrière ou latérales;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 m;
6. La superficie maximale permise est de 40,0 m²;
7. La distance minimale du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée, selon le cas, doit être de 2,0 m en cours avant et 1,5 m des lignes latérales du terrain;
8. La distance minimale d'une borne d'incendie doit être de 1,5 m;

9. Les abris sont interdits dans le triangle de visibilité.

Nonobstant le précédent alinéa, un abri temporaire peut être érigé pour toute l'année aux conditions suivantes :

1. Le terrain sur lequel il est érigé doit être situé dans une zone agricole (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestière (Af) et forestière (F);
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être implanté en cours arrière;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 m;
6. L'abri doit être implanté à une distance minimale de 5,0 m des lignes latérales et arrières.

8.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES NON RÉSIDENTIELLES

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones à l'exception des zones résidentielles (R).

8.3.1 Vente extérieure de produits commerciaux

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail sont autorisées à titre d'usage temporaire, entre le 15 juin et le 15 septembre d'une même année, aux conditions suivantes :

1. La superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 100,0 m²;
2. La nature et la variété des produits doivent être identiques à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
3. Le terrain où se déroulent la vente et les produits mis en vente doit appartenir au même propriétaire;
4. La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
5. En dehors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
6. Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
7. La superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
8. Les installations doivent respecter une marge de recul avant de 3,0 m.

8.3.2 Vente extérieure de produits de la ferme et de produits d'artisanat

Les kiosques pour la vente de produits de la ferme ou de produits d'artisanat sont autorisés pour une période n'excédant pas 90 jours, aux conditions suivantes :

1. Le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi la classe *Commerces et services* et la classe *Agricole*;
2. La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30,0 m²;
3. Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent;
4. Une marge de recul avant de 3,0 m doit être respectée.

Dans les zones agricoles, les produits en vente doivent provenir de l'exploitant agricole.

8.3.3 Vente extérieure de fleurs et de plantes

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes lors d'événements spéciaux (fête de quartier, fête des Mères, fête des Pères, Pâques, etc.) est autorisée de façon temporaire pour une période ne dépassant pas 7 jours aux conditions suivantes :

1. Le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi la classe *Commerces et services* et la classe *Agricole*;
2. La vente est permise les cinq jours précédents l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;
3. La superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10,0 m²;
4. Les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
5. Une marge de recul avant de 3,0 m doit être respectée.

8.3.4 Vente d'arbres de Noël

La vente à l'extérieur d'arbres de Noël est autorisée sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi la classe *Commerces et services* et la classe *Agricole* du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

1. La superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 100,0 m²;
2. Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
3. Une marge de recul avant de 3,0 m doit être respectée.

8.3.5 Vente de bois de chauffage

La vente de bois de chauffage est autorisée sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi la classe *Agricole* et la classe *Forêt* aux conditions suivantes :

1. Le terrain doit être maintenu propre en tout temps;

2. Les normes relatives à l'entreposage extérieur, sauf l'obligation de clôturer, doivent être respectées;
3. Une marge de recul avant de 3,0 m doit être respectée.

CHAPITRE 9 AFFICHAGE

9.1 ENSEIGNES PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes, affiches et autres identifications suivantes sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ c C-24.2);
2. Les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;
3. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque n'y apparaissent et qu'ils n'aient aucun dispositif d'éclairage à éclats;
4. Les enseignes électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Les enseignes doivent être installées au plus tôt le 30^e jour précédant la tenue du scrutin. Elles doivent être enlevées au plus tard 15 jours suivant la date du scrutin pour lequel elles ont été installées;
5. Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte;
6. Les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 0,4 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, de parties de bâtiment, d'un local et d'un espace commercial ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue;
7. Les enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'œuvre du projet, à condition que le permis de lotissement et/ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de 7,0 m² et 5,0 m de hauteur et qu'elles soient érigées à au moins 2,0 m de toute ligne de terrain. Les enseignes doivent être enlevées au plus tard 15 jours après la fin des travaux;
8. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
9. Les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux;
10. Les enseignes pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres activités similaires à condition qu'elles n'excèdent pas 1,0 m²;
11. Les enseignes d'identification non lumineuses, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouverture, à la condition qu'elles n'excèdent pas 0,2 m² et que la superficie totale des enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment n'excède pas 0,5 m²;

12. Les enseignes temporaires pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment, les projets de construction, un événement culturel ou sportif ou pour la vente de produits agricoles et d'artisanat. Les enseignes doivent être installées au plus tôt le 15^e jour précédant l'évènement mais elles ne peuvent en aucun cas être installées pour une période excédant 90 jours. Dans tous les cas, elles doivent être enlevées au plus tard 15 jours après l'évènement. Le long des routes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), ces enseignes doivent cependant respecter les critères de la *Loi sur la publicité le long des routes* (RLRQ c P-44).

9.2 ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes, affiches et autres identifications suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1. Les panneaux-réclames, sauf s'il s'agit d'enseignes non commerciales;
2. Les enseignes mobiles ou amovibles;
3. Les feux clignotants ou rotatifs;
4. Les enseignes en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin;
5. Les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable;
6. Les enseignes apposées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre;
7. Les enseignes rattachées à un poteau ou une structure d'utilité publique;
8. Les enseignes peintes directement sur un mur, une toiture, une couverture d'un bâtiment à l'exception des silos agricoles aux fins d'identification de l'exploitation agricole;
9. Les enseignes rotatives ou pivotantes;
10. Les enseignes lumineuses clignotantes dont l'intensité de la lumière artificielle ou sa couleur n'est pas constante ni stationnaire;
11. Les enseignes de couleur ou de forme, telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;
12. Les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante autre que «À vendre».

9.3 LOCALISATION PROHIBÉE POUR UNE ENSEIGNE

L'installation d'une enseigne et de sa structure est prohibée aux endroits suivants :

1. Sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité compétente;
2. Sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière), sur un escalier de sauvetage, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment complémentaire, devant une porte ou une fenêtre ou à une distance inférieure à 3,0 m, mesurée

perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie;

3. Sur un toit ou sur une construction hors toit, telle qu'un cabanon d'accès, une cage d'ascenseur, un puits d'aération et une cheminée;
4. À l'intérieur du triangle de visibilité;
5. À moins de 3,0 m d'une borne-fontaine.

Toute enseigne et sa projection au sol doit être distante d'au moins 0,5 m de toute ligne de terrain et 2,0 m de la limite de l'emprise d'une voie de circulation (voir le croquis 2).

9.4 INSTALLATION DES ENSEIGNES

Une enseigne et sa structure, autre qu'un panneau-réclame et une structure d'affichage temporaire, doivent être obligatoirement installées sur le terrain sur lequel est exercé l'usage qu'elle dessert.

9.5 TYPE D'ENSEIGNES

Le tableau 9.1 du présent règlement indique les types d'enseignes qui peuvent être autorisés par zone et par usage. Pour pouvoir bénéficier d'une enseigne, l'usage doit être conforme à la réglementation.

9.5.1 Enseigne à plat

En plus des conditions édictées au tableau 9.1 du présent règlement, une enseigne fixée à plat sur un bâtiment peut être autorisée aux conditions suivantes :

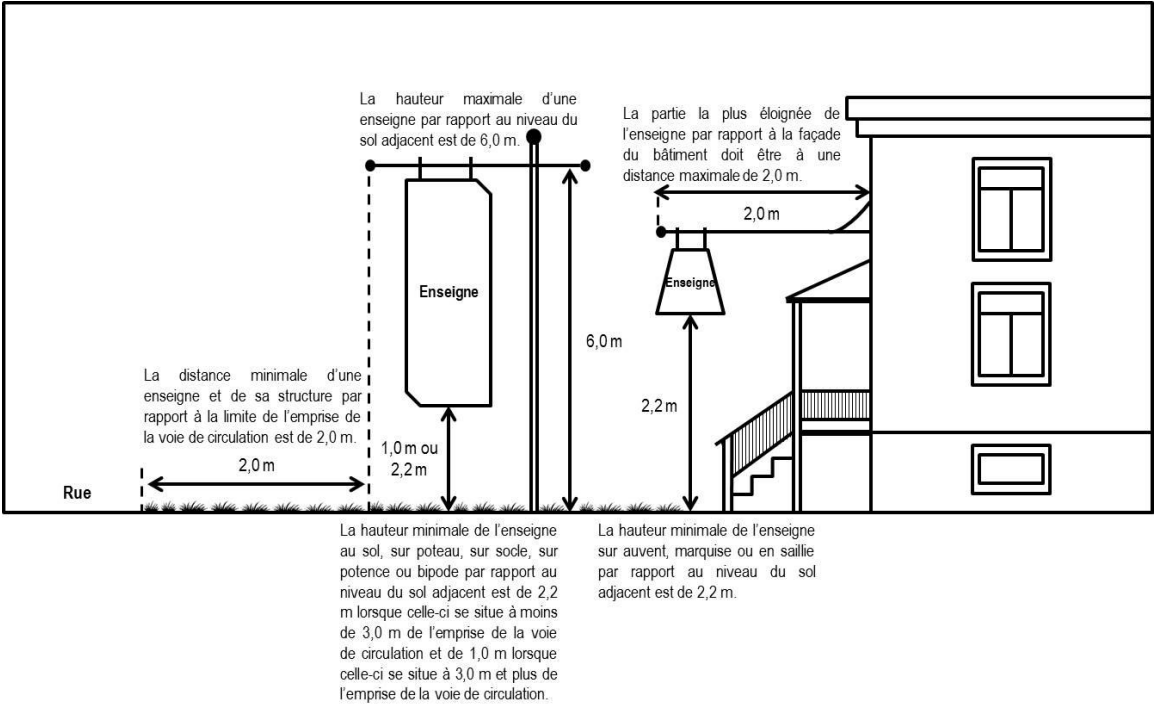
1. L'enseigne à plat ne doit pas faire saillie de plus de 0,3 m au-delà de la façade dudit bâtiment;
2. Aucune partie de l'enseigne à plat ou de son extrémité ne doit excéder le sommet ou les parties du mur sur lequel elle est fixée;
3. L'enseigne à plat ne dépasse pas le bandeau du rez-de-chaussée;
4. Si plus qu'une enseigne à plat est installée, elles doivent être alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée;
5. La structure supportant une enseigne à plat ne doit pas être apparente.

9.5.2 Enseigne en saillie (fixée perpendiculairement à une façade de bâtiment)

En plus des conditions édictées au tableau 9.1, une enseigne en saillie peut être autorisée aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne en saillie est autorisée par établissement;
2. La structure supportant une enseigne en saillie ne doit pas être apparente;
3. La partie la plus éloignée de l'enseigne en saillie par rapport à la façade du bâtiment doit être à une distance maximale de 2,0 m (voir le croquis 2).

Croquis 2.



9.5.3 **Enseigne imprimée sur un auvent ou une marquise**

En plus des conditions édictées au tableau 9.1 du présent règlement, une enseigne imprimée sur un auvent ou une marquise est autorisée à condition que la largeur de l’auvent ou de la marquise n’excède pas la largeur de la façade du bâtiment où ils sont installés.

9.5.4 **Enseigne peinte dans une vitrine**

En plus des conditions édictées au tableau 9.1 du présent règlement, une enseigne peinte de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine est autorisée et ne doit pas représenter plus de 50 % de la surface vitrée de cette fenêtre ou de cette vitrine.

9.5.5 **Enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode**

En plus des conditions édictées au tableau 9.1 du présent règlement, une enseigne, au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode est autorisée aux conditions suivantes :

- 1. L’enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode doit être implantée en cour avant;
- 2. La distance minimale de l’enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode et de sa structure par rapport à toute ligne de terrain est de 0,5 m;
- 3. La distance minimale de l’enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode et de sa structure par rapport à la limite de l’emprise de la voie de circulation est de 2,0 m;
- 4. L’enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode doit être implantée sur un terrain comprenant un bâtiment principal sauf dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F);
- 5. Les enseignes faisant partie d'une enseigne collective doivent être insérées au sein d'un même cadre composé d’au maximum deux poteaux;

- 6. Tout raccord électrique ou électronique de l’enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode doit se faire en sous-terrain.

9.6 ÉCLAIRAGE D’UNE ENSEIGNE

Le tableau 9.1 du présent règlement indique le mode d’éclairage d’une enseigne selon la zone et l’usage. Le mode d’éclairage peut être soit par réflexion ou par translucidité. Les enseignes éclairées par réflexion doivent toujours être orientées vers le sol et aucun rayon ne peut être projeté hors du terrain sur lequel l’enseigne est située.

La couleur et l’intensité de la lumière projetée sur une enseigne par réflexion ou translucidité doivent être constantes et stationnaires.

Lorsqu’une enseigne sur potence est éclairée par projection, les projecteurs doivent être fixés sur la potence.

9.7 HAUTEUR ET SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE

Le tableau 9.1 du présent règlement indique la superficie d’une enseigne selon la zone et l’usage. La superficie d’une enseigne équivaut à la surface déterminée par une ligne réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d’une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l’enseigne d’un arrière-plan, à l’exclusion des montants.

9.7.1 Enseigne à plat

La superficie des enseignes apposées à plat sur le bâtiment est la somme des superficies de chaque affiche ou enseigne.

9.7.2 Enseigne sur auvent ou marquise

Dans le cas d’une enseigne sur auvent ou marquise, les dispositions suivantes s’appliquent :

- 1. La superficie d’affichage d’une enseigne sur auvent ou marquise est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d’affichage;
- 2. La hauteur minimale de l’enseigne sur auvent ou marquise par rapport au niveau du sol adjacent est de 2,2 m (voir le croquis 2);
- 3. La hauteur maximale de l’enseigne sur auvent ou marquise ne doit pas excéder le toit du bâtiment ou une hauteur maximale de 6,0 m par rapport au niveau du sol adjacent.

9.7.3 Enseigne en saillie

Dans le cas d’une enseigne en saillie, les dispositions suivantes s’appliquent :

1. Lorsqu'une enseigne en saillie est visible sur deux côtés, un seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée uniquement dans le cas où la distance moyenne entre les côtés ne dépassent pas 0,6 m;
2. Si la distance moyenne entre les deux côtés est de plus de 0,6 m, la surface formée par ce côté doit compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne en saillie;
3. Si, d'autre part, l'enseigne en saillie est visible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chacun des côtés doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne;
4. La hauteur minimale de l'enseigne en saillie par rapport au niveau du sol adjacent est de 2,2 m (voir le croquis 2);
5. Aucune partie de l'enseigne en saillie ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée;
6. L'épaisseur maximale de l'enseigne en saillie est de 0,3 m.

9.7.4 Enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode

Dans le cas d'une enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Lorsqu'une enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode est visible sur deux côtés, un seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée uniquement dans le cas où la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,6 m;
2. Si la distance moyenne entre les deux côtés est de plus de 0,6 m, la surface formée par ce côté doit compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode;
3. Si, d'autre part, l'enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode est visible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chacun des côtés doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne;
4. La hauteur minimale de l'enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode par rapport au niveau du sol adjacent est de 2,2 m lorsque celle-ci se situe à moins de 3,0 m de l'emprise de la voie de circulation et de 1,0 m lorsqu'elle se situe à 3,0 m et plus de l'emprise de la voie de circulation (voir le croquis 2).

9.7.5 Enseigne peinte dans une vitrine

L'enseigne peinte dans une vitrine doit être considérée dans le calcul de la superficie maximale permise si elle vise un produit ou un service.

Toutefois, l'enseigne peinte dans une vitrine, soulignant un événement tel que Noël ou une vente, n'est pas considérée dans la superficie maximale permise

9.8 NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES

Deux enseignes sont permises en façade avant d'un bâtiment principal et une seule enseigne par terrain est autorisée. Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, une enseigne est permise sur la façade du bâtiment donnant sur l'autre rue, ainsi que de ce côté de terrain.

Pour un centre commercial, autant d'enseignes sont permises qu'il y a d'établissements dans le centre commercial. Toutefois, dans ce cas, en plus des enseignes apposées sur la façade du bâtiment, une seule enseigne commune installée sur le terrain est autorisée. Pour un centre commercial, les composantes et la dimension des enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

9.9 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice de l'usage qu'elle dessert.

9.10 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire peut faire l'objet de travaux d'entretien et de réparation sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'une modification, d'un déplacement ou d'un remplacement d'une enseigne dérogatoire, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

9.11 MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES

Seuls les matériaux apparents suivants sont autorisés pour une enseigne et sa structure :

1. Bois;
2. Aluminium;
3. Plastique;
4. Acier;
5. Verre;
6. Fer forgé;
7. Lettrage de vinyle;
8. Peinture dans les vitrines.

De plus, aucun fil électrique d'une enseigne et de sa structure ne doit être apparent.

9.12 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Une enseigne et sa structure doivent être entretenues et maintenues en bon état et doivent être exemptes de rouille et ne pas être brisée ou endommagée. Elle doit être installée de façon sécuritaire.

Une enseigne endommagée doit être réparée ou enlevée dans un délai maximal de 30 jours.

9.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.13.1 Enseigne d'identification des ensembles immobiliers

Une enseigne d'identification des ensembles immobiliers, des groupements de constructions et des habitations multifamiliales de 12 logements et plus, est autorisée dans toutes les zones sous respect des conditions suivantes :

1. Seule une enseigne d'identification à plat sur le bâtiment est autorisée;
2. Les inscriptions ne doivent pas comporter d'annonces pour la vente de produit.

9.13.2 Enseigne d'identification d'un parc industriel

L'installation d'une seule enseigne au sol visant à identifier un parc industriel est autorisée sous respect des conditions suivantes :

1. L'enseigne peut être érigée sur un terrain distinct;
2. L'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de 6,0 m et une aire totale de 15,0 m².

9.13.3 Enseigne dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) et forestières (F)

En plus des conditions édictées au tableau 9.1 du présent règlement, une enseigne posée à plat sur un silo agricole est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'enseigne à plat doit indiquer uniquement le nom de l'exploitation agricole;
2. La superficie maximale de l'enseigne à plat est de 20,0 m².

Tableau 9.1 : Types d'enseigne autorisés par zone et par usage

USAGES	ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT						ENSEIGNES AU SOL					
	Types d'enseigne				Éclairage	Superficie	Type d'enseigne				Éclairage	Superficie et hauteur
	À plat	En saillie	Marquise et auvent	Peinte dans une vitrine			Sur poteau	Sur socle	Sur potence	Bipode		
Enseignes dans les zones R, Rc et Rv												
Groupe d'usages de la classe <i>Habitation</i>	√				Par réflexion.	0,5 m² de superficie maximale.			√		Par réflexion.	• 1,5 m de hauteur maximale; • 0,5 m² de superficie maximale.
Autres	√	√	√	√		2,0 m² de superficie maximale.			√			• 1,5 m de hauteur maximale; • 2,0 m² de superficie maximale.
Enseignes dans les zones Mi												
Groupe d'usages de la classe <i>Habitation</i>	√				Par réflexion.	0,5 m² de superficie maximale.			√		Par réflexion.	• 1,5 m de hauteur maximale; • 0,5 m² de superficie maximale.
Autres	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité; • Par néon.	0,4 m² pour chaque mètre de largeur de façade.	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité; • Par néon.	• 6,0 m de hauteur maximale; • 7,5 m² de superficie maximale.
Enseignes dans les zones I												
Groupe d'usages des classes <i>Commerces et services et Industrie</i>	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité.	0,4 m² pour chaque mètre de largeur de façade.	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité.	• 6,0 m de hauteur maximale; • 10,0 m² de superficie maximale.
Enseignes dans les zones A, Ad1, Ad2, Af et F												
Groupe d'usages de la classe <i>Habitation</i>	√				Par réflexion.	0,5 m² de superficie maximale.			√		Par réflexion.	• 1,5 m de hauteur maximale; • 0,5 m² de superficie maximale.
Autres	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité.	2,0 m² de superficie maximale.	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité.	• 1,5 m de hauteur maximale; • 4,0 m² de superficie maximale.
Enseignes dans les zones Re et P												
Services d'habitation et de résidence du groupe d'usages <i>Public et institutionnel</i> (P-1)	√				Par réflexion.	2,0 m² de superficie maximale.	√	√	√	√	Par réflexion.	• 1,5 m de hauteur maximale; • 2,0 m² de superficie maximale.
Autres	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité.	0,4 m² pour chaque mètre de largeur de façade.	√	√	√	√	• Par réflexion; • Par translucidité.	• 5,0 m de hauteur maximale; • 6,0 m² de superficie maximale.

CHAPITRE 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à tout entreposage extérieur, qu'il soit pratiqué à titre d'usage complémentaire ou principal.

Sauf si spécifié autrement, un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour que soit autorisé l'entreposage extérieur.

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur est situé uniquement en cours arrière et latérales et doit être situé à au moins 2,0 m des limites de propriété du terrain.

L'entreposage extérieur est prohibé lorsque l'usage principal appartient à l'un des usages suivants :

1. Habitation (sauf si spécifiquement autorisé dans le présent règlement);
2. Commerce d'accommodation;
3. Commerce d'hébergement touristique;
4. Commerce de restauration;
5. Commerce érotique;
6. Commerce de jeux de hasard, arcade, jeux mécaniques et électroniques.

L'entreposage dans les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau est prohibé.

10.2 AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 2,0 m sans dépasser 3,0 m et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments. Dans tous les cas, l'écran visuel doit être entretenu et demeurer en bon état.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles et à l'entreposage extérieur de véhicules automobiles destinés à la vente.

10.3 SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE

La superficie consacrée à l'entreposage extérieur ne peut être supérieure à 75 % de la superficie totale des cours arrière et latérales.

10.4 HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE

Sauf pour les entreprises en transformation du bois et pour les entreprises entreposant des matériaux granulaires en vrac, la hauteur maximale des biens entreposés à l'extérieur ne peut excéder 6,0 m pour les usages industriels à contraintes élevées et 3,0 m pour les autres usages.

10.5 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est permis d'entreposer des véhicules récréatifs appartenant à l'occupant de la résidence ou du logement uniquement en cours arrière ou latérales d'un terrain résidentiel.

10.6 ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour une consommation domestique par l'occupant de la résidence ou du logement sur un terrain résidentiel est autorisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La hauteur maximale de cet entreposage est de 1,8 m.

Il est permis d'entreposer du bois de chauffage uniquement en cours arrière et latérales et cet entreposage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.

10.7 ÉTALAGE DE PRODUITS COMMERCIAUX

L'étalage de produits commerciaux est autorisé selon les dispositions du chapitre 8 portant sur les usages et les constructions temporaires.

CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

11.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'exclusion des zones de contraintes, les terrains vacants situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation, doivent être bien entretenus.

11.2 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 36 mois suivant la date d'émission du permis de construction et toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être végétalisées.

11.3 IMPLANTATION DES ARBRES À HAUTE TIGE

Nul ne peut planter ou laisser croître un arbre à hautes tiges à moins de 1,5 m de la limite de la ligne de rue.

Nul ne peut planter ou laisser croître les essences d'arbres énumérés ci-après dans les zones desservies et partiellement desservies par un réseau d'aqueduc ou d'égouts :

1. Peupliers;
2. Saules;
3. Érables argentés;
4. Orme chinois.

11.4 TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

11.4.1 Implantation d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement doit être à une distance minimale de 0,5 m de l'emprise de toute voie de circulation et à plus de 1,5 m d'une borne-fontaine.

11.4.2 Hauteur d'un mur de soutènement

Aucun mur de soutènement ne peut avoir une hauteur supérieure à 3,0 m. Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

11.4.3 Matériaux d'un mur de soutènement et la façon de les assembler

La construction d'un mur de soutènement doit être réalisée dans les matériaux suivants :

1. Pièces de bois d'un diamètre supérieur à 0,145 m;
2. Pierre naturelle ou reconstituée;
3. Brique;

-
4. Bloc de béton architectural;
 5. Béton à agrégats exposés ou rainurés;
 6. Béton coulé sur place.

Le bois traité à la créosote est prohibé.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

11.4.4 Pente d'un talus

Un talus peut être aménagé sous réserve des conditions suivantes :

1. La pente maximale du talus est de 40 %;
2. La pente est recouverte de végétaux sur une superficie minimale de 50 %. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

CHAPITRE 12 STATIONNEMENT HORS RUE, AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

12.1 CHAMPS D'APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Le présent chapitre s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou toute extension d'un usage existant. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules et celui-ci doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Le propriétaire d'un immeuble ne peut supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement ou de déchargement requis par ce règlement pour l'exercice de l'usage prévu.

À l'exception d'un usage du groupe *Habitation unifamiliale*, une aire de stationnement doit être aménagée de sorte qu'aucun véhicule ne puisse reculer dans l'emprise de rue pour entrer ou sortir.

12.2 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement peut être aménagée soit à l'intérieur d'un bâtiment soit à l'extérieur à condition qu'elle soit aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Malgré ce qui précède, pour tout usage commercial, public, institutionnel ou récréatif une aire de stationnement peut être située sur un terrain distant d'au plus 150,0 m de l'usage desservi.

12.3 IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement est autorisée dans l'ensemble des cours avant, arrière ou latérales.

Une aire de stationnement hors rue doit être située à une distance de plus de 1,5 m d'une limite avant de propriété et de plus de 1,0 m des autres limites de propriété.

12.4 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une aire de stationnement commun pour desservir plus d'un usage est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1. L'aire de stationnement doit être garantie par servitude notariée et enregistrée;
- 2. Le nombre total d'unités de stationnement ne peut être inférieur à 75 % du total des emplacements requis pour chaque usage;
- 3. L'aire de stationnement doit être située à l'intérieur d'un rayon de 150,0 m de l'usage le plus éloigné;
- 4. Toutes les autres dispositions applicables du présent règlement concernant les stationnements doivent être respectées.

12.5 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Toute aire de stationnement utilisée par les personnes handicapées doit être établie conformément aux dispositions de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ c E-20.1) et du *Code national du bâtiment* actuellement en vigueur.

12.6 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT

La longueur minimale d'une case de stationnement doit être de 6,0 m et sa largeur minimale de 3,0 m.

La largeur minimale d'une case de stationnement pour une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ c E-20.1) est de 3,9 m.

12.7 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE EXIGÉ

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis par groupe d'usages est établi selon le tableau suivant :

CLASSE	NOMBRE DE CASES MINIMUM REQUIS
HABITATION	1 case par logement
	1 case pour 2 chambres à louer pour une habitation collective
COMMERCES ET SERVICES	1 case par 50,0 m² de superficie de plancher
	2 cases pour un poste d'essence
	1 case pour 2 unités d'hébergement (chambres) pour un établissement hôtelier (incluant les gîtes)
	1 case pour 10,0 m² de superficie de plancher pour un restaurant et un débit d'alcool
	1 case par 90,0 m² de superficie de plancher pour un commerce de gros
INDUSTRIE	1 case pour 70,0 m² de superficie de plancher pour une industrie légère
	1 case pour 225,0 m² de superficie de plancher pour une industrie lourde
PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE	1 case par 50,0 m² de superficie de plancher
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	1 case pour 50,0 m² de superficie de plancher
	2 cases par vert pour un terrain de golf
AGRICOLE, FORÊT	Aucune

12.8 ALLÉE D'ACCÈS D'UN STATIONNEMENT

La largeur d'une allée d'accès d'une aire de stationnement doit être d'au moins 6,0 m.

12.9 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Sous réserve de dispositions spécifiques édictées au présent règlement, le nombre maximal d'entrées charretières est de 2. La distance minimale à conserver entre les entrées charretières sur un même terrain est de 7,0 m.

Les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de 10,0 m d'une intersection pour un usage d'habitation et 15,0 m pour les autres usages.

La largeur d'une entrée charretière varie selon l'usage comme suit :

USAGES	SIMPLE OU DOUBLE
Habitation	7,0 m maximum
Autre	11,0 m maximum

12.10 AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'une aire de chargement et de déchargement hors rue, laquelle ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

Une aire de chargement ou de déchargement doit être distincte d'une aire de stationnement.

Une aire de chargement ou de déchargement doit être située sur le terrain du bâtiment principal de l'usage qu'elle dessert.

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre doit être aménagé en cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal.

Une aire de chargement ou de déchargement peut être aménagée en cour avant lorsqu'elle est dissimulée à partir de la ligne avant de terrain derrière un écran d'une hauteur minimale de 2,0 m mesurée à partir du sol. Cet écran doit alors être constitué par un des éléments suivants :

- 1. Une haie dense et opaque au feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2,0 m;
- 2. Une clôture qui respecte la norme visée au présent règlement;
- 3. Un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d'un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal.

Chaque unité de chargement ou de déchargement doit mesurer au moins 9,0 m de longueur, 3,5 m de largeur et 4,5 m de dégagement vertical.

CHAPITRE 13 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

13.1 NORMES DE CONSTRUCTION SPÉCIFIQUES À UN POSTE D'ESSENCE OU UNE STATION-SERVICE

Les dispositions concernant la largeur minimale de la façade d'un bâtiment et la superficie minimale d'un bâtiment prévues à la grille de spécifications ne s'appliquent pas à une station-service ou un poste d'essence, utilisé à des fins d'usage principal ou complémentaire.

La hauteur maximale du bâtiment principal d'un poste d'essence ou d'une station-service ne doit pas excéder 10,0 m.

13.2 MARGES DE REcul

À l'exception des enseignes, des bâtiments et des constructions complémentaires, les unités de distribution d'essence, la marquise qui les recouvre ainsi que toutes les constructions, situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul suivantes :

1. Une marge de recul avant de 8,0 m;
2. Une marge de recul arrière de 3,0 m;
3. Des marges de recul latérales de 10,0 m.

13.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE

En plus des dispositions relatives aux stationnements et aux aires de chargement et déchargement, les entrées charretières d'un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent répondre aux normes suivantes :

1. Un nombre minimum de deux entrées au terrain donnant un accès direct à la rue;
2. La largeur minimale d'une entrée charretière est de 10,0 m;
3. La distance minimale d'une entrée charretière avec une ligne latérale de terrain est de 6,0 m;
4. La distance minimale d'une entrée charretière avec une intersection est de 15,0 m.
5. Plus d'une entrée charretière peuvent être autorisées par terrain, pourvu que la distance entre deux entrées charretières adjacentes soit égale ou supérieure à 6,0 m et que l'espace entre les deux entrées charretières, soit constitué d'un îlot gazonné d'au moins 1,5 m de large.

13.4 AFFICHAGE

En plus des dispositions relatives à l'affichage, une pétrolière qui abrite ses unités de distribution d'essence d'une marquise peut utiliser la bordure du pourtour de cette marquise uniquement pour y afficher ses couleurs et sa bannière.

Cette bordure peut être illuminée par réflexion ou translucidité, sans produire d'éblouissement.

Les enseignes temporaires pour une promotion particulière sont permises à condition que la superficie n'excède pas 6,0 m².

13.5 LOGEMENT PROHIBÉ DANS UN BÂTIMENT ABRITANT UNE STATION-SERVICE

L'aménagement ou l'occupation d'un logement dans tout bâtiment abritant une station-service, un atelier de réparation, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence est prohibé.

13.6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules, remorques ou de machinerie n'est autorisé excepté pour les stations-service offrant un service de remorquage ou de réparation de véhicules automobiles, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans une cour latérale pour une période n'excédant pas 10 jours.

Dans le cas d'un entreposage extérieur de véhicule qui est clôturé selon les dispositions du présent règlement, il est autorisé en cour arrière pour une durée maximale de 30 jours.

CHAPITRE 14 MAISON MOBILE

14.1 NOMBRE PAR TERRAIN

Une seule maison mobile est permise par terrain, sauf dans le cas d'un parc de maisons mobiles (plusieurs maisons mobiles implantées sur un même terrain).

14.2 IMPLANTATION

Les normes d'implantation définies par zone s'appliquent aux maisons mobiles.

14.3 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Les terrains sur lesquels sont érigées les maisons mobiles doivent être aménagés de gazon, d'arbustes ou d'arbres.

14.4 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

L'agrandissement d'une maison mobile est permis en conformité avec la réglementation d'urbanisme. Aussi, tout agrandissement doit être construit avec des matériaux de finition extérieure compatibles à ceux de la maison mobile.

14.5 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions applicables aux usages, bâtiments et constructions complémentaires prévues à la réglementation d'urbanisme s'appliquent.

14.6 FONDATION, PLATE-FORME ET ANCORAGE

Les dispositions de l'article 5.2 du *règlement de construction* s'appliquent.

CHAPITRE 15 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

15.1 USAGES À CONTRAINTES MAJEURES

Les usages qui constituent des usages à contraintes majeures sont identifiés au plan de zonage.

15.1.1 Carrières et sablières

Une bande de protection d'une largeur minimale de 600,0 m doit être conservée entre les carrières et toutes constructions résidentielles, commerciales, d'hébergement, institutionnelles et les activités de loisirs et récréotouristiques.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 150,0 m doit être conservée entre les sablières et toutes constructions résidentielles, commerciales, d'hébergement, institutionnelles et les activités de loisirs et récréotouristiques.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de :

1. 1,0 km de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc;
2. 75,0 m de tout ruisseau, rivière, lac ou marécage;
3. 70,0 m de toute voie de circulation pour une nouvelle carrière et 35,0 m dans le cas d'une nouvelle sablière.

15.1.2 Protection des sources municipales d'approvisionnement en eau potable

Exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction ni activité n'est permis sur une bande d'une largeur de 30,0 m autour d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant plus de 20 personnes.

Cette zone de protection doit être pourvue :

1. D'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m;
2. D'une affiche indiquant la présence d'une source d'eau destinée à des fins de consommation humaine.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 300,0 m de tout puits et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc.

15.1.3 Stations d'épuration des eaux usées

Une bande de protection d'une largeur minimale de 150,0 m doit être conservée entre les stations d'épuration des eaux usées et toutes constructions résidentielles, commerciales,

d'hébergement, institutionnelles et les activités de loisirs et récréotouristiques, s'il s'agit d'un étang aéré.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 300,0 m doit être conservée entre les stations d'épuration des eaux usées et toutes constructions résidentielles, commerciales, d'hébergement, institutionnelles et les activités de loisirs et récréotouristiques, s'il s'agit d'un étang non aéré.

15.1.4 Lieux d'élimination des matières résiduelles

Les lieux d'enfouissement technique sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

15.1.5 Dépotoirs désaffectés

Aucun dépotoir désaffecté ne peut être utilisé aux fins de construction sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) certifiant une nullité de risque de compaction ou de contamination.

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de 100,0 m d'un dépotoir désaffecté.

15.1.6 Cimetière de véhicules automobiles, cour de ferraille

Les cimetières de véhicules automobiles ou les cours de ferraille doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de 200,0 m. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de 100,0 m d'un cimetière de véhicules automobiles ou d'une cour de ferraille.

Les cimetières de véhicules automobiles ou les cours de ferraille ne doivent pas être visibles des principales voies de circulation. Tous les sites de carcasses automobiles (5 carcasses et plus) doivent être aménagés ou clôturés de façon à ce que les carcasses et la ferraille ne puissent être vues de toute voie de circulation.

15.1.7 Lieux d'élimination de déchets dangereux

Aucun lieu désaffecté d'élimination de déchets dangereux ne peut être utilisé aux fins de construction sans l'obtention préalable d'un avis technique du MDDELCC certifiant une nullité de risque de compaction ou de contamination.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 500,0 m doit être conservée entre un puits d'eau de consommation et un lieu d'élimination de déchets dangereux.

15.1.8 Lieux d'élimination de neige

Une bande de protection d'une largeur minimale de 100,0 m doit être conservée entre un lieu d'élimination de neige et une résidence.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 75,0 m doit être conservée entre un lieu d'élimination de neige et un sentier, un site récréotouristique ou un cours d'eau.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 150,0 m doit être conservée entre un lieu d'élimination de neige et un cours d'eau ou une rue publique ou une route publique.

15.1.9 Réseau d'électricité

Aucun bâtiment principal ou complémentaire ne peut être érigé à l'intérieur de l'emprise de la ligne de transport d'énergie. De plus, toute nouvelle construction résidentielle doit être localisée à une distance minimale de 60,0 m de toute emprise de ligne de transport d'énergie de 25 kV.

15.2 MESURES D'ATTÉNUATION

15.2.1 Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 10,0 m doit être aménagée dans les cas suivants :

1. Dans une zone industrielle (I) adjacente à une zone résidentielle (R), commerciale (Ca), mixte (Mi), publique et institutionnelle (P) ou récréative (Re). Elle doit être aménagée sur le terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel, le long des lignes de terrain contiguës au terrain situé dans une zone résidentielle (R), commerciale (Ca), mixte (Mi), publique et institutionnelle (P) ou récréative (Re), et ce, même si les terrains sont séparés par une rue publique ou privée.
2. Entre un cimetière de véhicules automobiles, une cour de ferraille (5 carcasses et plus) et une zone résidentielle (R), commerciale (Ca), mixte (Mi), récréative (Re) ou publique et institutionnelle (P) et de toute voie de circulation;
3. Entre l'emprise d'une voie ferrée, illustrée au plan de zonage, et une zone résidentielle (R), commerciale (Ca), mixte (M), publique et institutionnelle (P) ou récréative (Re).

Une zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une hauteur minimale de 2,0 m et d'une largeur minimale de 8,0 m comprenant un minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 m d'intervalle ou par un talus d'une hauteur minimale de 3,0 m.

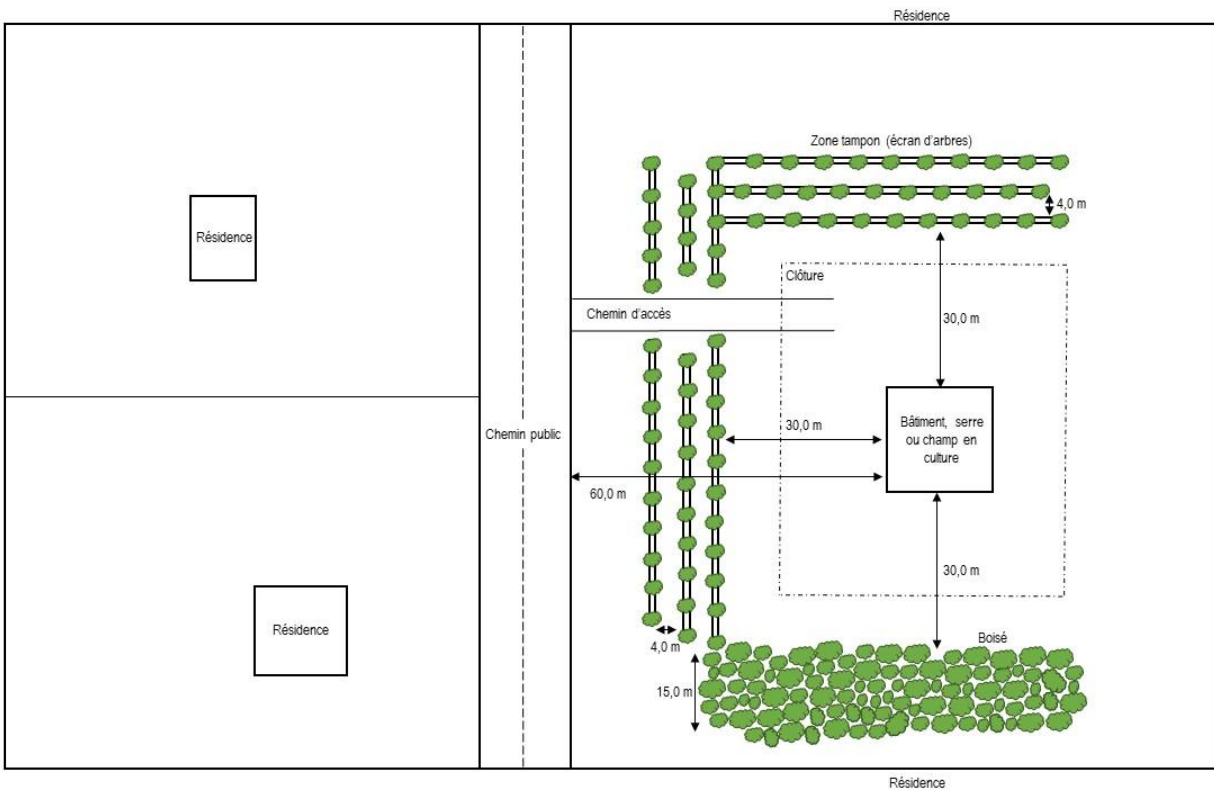
15.3

PRODUCTION DE CANNABIS

La production de cannabis est permise uniquement dans une zone agricole (A) ou agroforestière (Af) et aux conditions suivantes :

1. La culture peut se faire en champ, en serre ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Toutefois, l'entreposage et la transformation de cannabis sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit un bâtiment étanche dont les échanges d'air avec l'extérieur sont contrôlés;
2. Si la culture se fait à l'intérieur d'un bâtiment fermé, l'utilisation de filtres au charbon actif (ou l'équivalent) est obligatoire pour prévenir toute émission d'odeur et l'utilisation de filtres HEPA (ou l'équivalent) est obligatoire pour contenir les particules. Les filtres doivent être changés de manière à prévenir toute émission d'odeur à l'extérieur du bâtiment;
3. Aucun faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment de production de cannabis ne doit être visible de l'extérieur;
4. Aucune vente ne doit être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment;
5. Toute parcelle en culture et serre et tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul avant de 60,0 m;
6. Toute parcelle en culture et serre et tout bâtiment principal doit être implanté à 60,0 m d'une résidence;
7. Toute parcelle en culture et serre et tout bâtiment principal doit être implanté à 250,0 m d'une garderie ou d'une école;
8. Une zone tampon comprenant un écran d'arbres composé de trois (3) rangées d'arbres avec un espacement de 4,0 m entre les rangées doit être érigée entre le bâtiment de production de cannabis et la voie publique ainsi que la limite de tout terrain dont l'usage est autre qu'agricole. La zone tampon doit être située à 30,0 m du bâtiment principal, de la serre ou du champ en culture. Les arbres devront être plantés aux 3,0 m sur le rang, en quinconce avec les arbres des autres rangées (voir croquis 2.1). La rangée près du bâtiment de production devra être constituée de cèdres (*Thuja occidentalis*) et d'épinettes blanches (*Picea glauca*). La rangée du centre devra être constituée de peupliers hybrides et la rangée extérieure d'arbres feuillus entre lesquels devra être insérés des arbustes. Les arbres devront avoir une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation et les arbustes une hauteur minimale de 0,3 m. Dans le cas d'un boisé naturel qui fait office de zone tampon, celui-ci doit avoir une largeur minimale de 15,0 m et une hauteur de 8,0 m. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, un regarni devra être effectué de façon à ce que le couvert végétal suffit à produire un écran opaque. L'écran d'arbre doit être installé dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction;
9. L'écran d'arbres doit être situé à l'extérieur de la clôture de sécurité qui entoure le bâtiment principal, la serre ou le champ en culture utilisé pour la production de cannabis. La clôture de sécurité doit être d'une hauteur minimale de 2,15 m;

Croquis 2.1



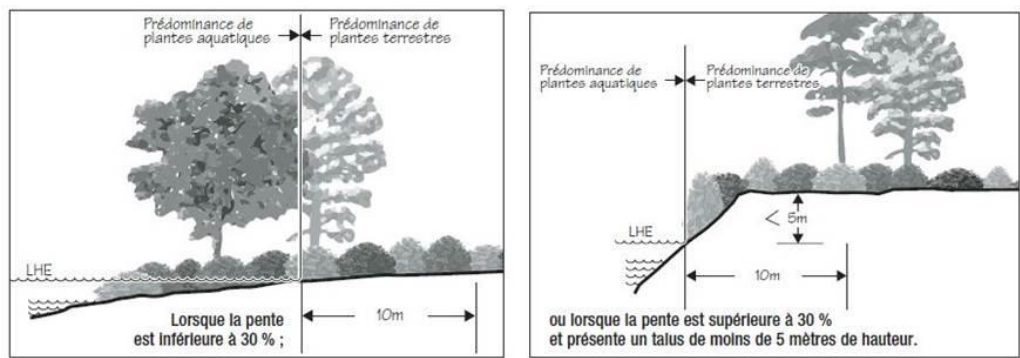
CHAPITRE 16 RIVES ET LITTORAL

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les lacs et tous les cours d'eau sont visés par l'application du présent chapitre.

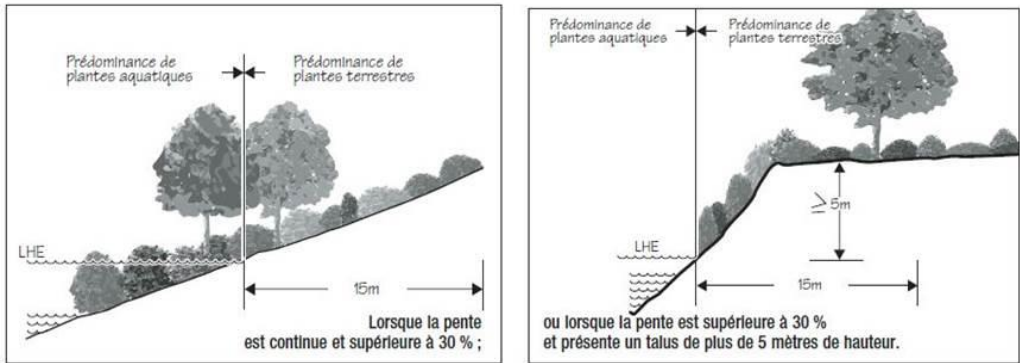
La rive a un minimum de 10,0 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 m de hauteur (voir croquis 3) :

Croquis 3.



La rive a un minimum de 15,0 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 m de hauteur (voir croquis 4) :

Croquis 4.



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

16.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans les rives, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) Le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone d'érosion identifiée au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*;
 - d) Une bande minimale de protection de 5,0 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
2. La construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) Une bande minimale de protection de 5,0 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) Le bâtiment complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
3. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
4. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2);
5. Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ c A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) Sous réserve de l'application des normes du *Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées* de la MRC de L'Islet, la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10,0 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

-
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ c Q-2, r. 22) en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c Q-2, r. 35.2);
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 16.4;
 - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ c A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.
-

16.3 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS DANS LA RIVE

Dans la rive, l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à d'autres fins que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public sont autorisés. Toutefois, aucun usage, aucun ouvrage, aucune construction, ni aucun empiètement non autorisé en vertu de l'article 16.2 du présent chapitre ne peuvent être agrandis ou étendus dans la rive.

16.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Dans le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables et les rives :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur les pilotis, sur les pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de dérivations destinées à des fins non agricoles;
5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la municipalité ou la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ c C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ c R-13) et de toute autre loi;
8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 17 PLAINES INONDABLES

17.1 ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 17.1.1 et 17.1.2.

17.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), peuvent être réalisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % maximum pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 22 juillet 2005;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la *Réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ c Q-2, r. 22) édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2);
6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de

prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c Q-2, r. 35.2);

7. Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 17.4;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2);
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ c A-18.1) et à ses règlements;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

17.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans cette zone, peuvent être permis certaines constructions, certains ouvrages et travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) par la MRC de L'Islet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont identifiés à l'annexe D du présent document et l'annexe E du présent document indique les critères que la MRC de L'Islet doit utiliser pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

17.2 ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 20 -100 ANS)

Dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

1. Toutes les constructions, ouvrages et travaux qui sont immunisés conformément aux normes de l'article 17.4 du présent règlement;
2. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant des mesures d'immunisation différentes de celles prévues l'article 17.4 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à cet effet par la MRC de L'Islet tel que prévu à l'article 17.1.2.

17.3 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS DANS LES ZONES À RISQUES D'INONDATIONS

Dans les zones à risque d'inondations, l'entretien, la réparation et l'agrandissement des immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol exposée aux inondations. Les travaux destinés à agrandir un bâtiment doivent être immunisés conformément à l'article 17.4 du présent chapitre.

17.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable;
3. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable;
4. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
5. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un professionnel habilité en la matière doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,3 m.

CHAPITRE 18

GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

18.1

GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

18.1.1

Champ d'application

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du MDDELCC. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles.

18.1.2

Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux doit respecter les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Ces paramètres sont les suivants :

- Paramètre A :

Le paramètre A est le nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel et sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau présenté à l'annexe C du présent règlement.
- Paramètre B :

Le paramètre B est celui des distances de base. Le paramètre B est établi en recherchant dans le tableau présenté à l'annexe C du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- Paramètre C :

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau joint à l'annexe C du présent règlement indique ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- Paramètre D :

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau est présenté à l'annexe C du présent règlement. Ce tableau fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- Paramètre E :

Le paramètre E est celui du type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau présenté à l'annexe C du présent règlement, indique les valeurs

à utiliser. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe C du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Paramètre F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau présenté à l'annexe C du présent règlement indique les valeurs à considérer. Ce paramètre permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Paramètre G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau à l'annexe C du présent règlement indique les valeurs à considérer.

18.1.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150,0 m d’une installation d’élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe C.

18.1.4 Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices présentées dans le tableau suivant.

Tableau 18.1 Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme

			DISTANCE (EN MÈTRES) REQUISE DE TOUTE : MAISON D’HABITATION IMMEUBLE PROTÉGÉ PÉRIMÈTRE D’URBANISATION	
TYPE	MODE D’ÉPANDAGE		DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	gicleur	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		lance (canon)	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		lisier laissé en surface plus de 24h	75,0 m	25,0 m
		lisier incorporé en moins de 24h	25,0 m	X ⁽¹⁾
	Aspersion	par rampe	25,0 m	X ⁽¹⁾
		par pendillard	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
	Incorporation simultanée		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24h		75,0 m	X ⁽¹⁾
	Frais, incorporé en moins de 24h		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
	Compost désodorisé		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾

(1) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Nonobstant les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme, requises pour les périmètres d'urbanisation, il est possible de diminuer la distance d'épandage lorsque la terre est contiguë à une zone industrielle (I). Pour ce faire, une entente écrite entre le producteur agricole qui fait l'épandage en bordure de la zone industrielle (I) et la municipalité doit être signée.

18.1.5 Reconstruction et agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

18.1.5.1 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque cette construction est non conforme aux dispositions du présent règlement et est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

En cas d'incendie, de cataclysme naturel ou pour toute autre cause, comprenant la destruction volontaire, il est autorisé de reconstruire une installation d'élevage lorsqu'elle est dérogatoire en respectant les conditions suivantes :

1. Les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
2. Le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeur de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
3. L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
4. L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1).

18.1.5.2 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Lorsqu'une unité d'élevage est dérogatoire aux distances séparatrices, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou toute augmentation du nombre d'unités animales est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

1. L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1);
2. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaires à l'accroissement est à moins de 150,0 m de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
3. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1), est augmenté d'au plus 75; toutefois, le

nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225;

4. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
5. Le cas échéant, les conditions supplémentaires, prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1) sont respectées.

L'agrandissement ou l'accroissement des activités dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. Toute norme de distances séparatrices;
2. Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);
3. Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1); toutefois, l'accroissement demeure assujéti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrain.

18.1.6 Élevage porcin

18.1.6.1 Superficie maximale de l'aire d'élevage

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

18.1.6.2 Nombre maximal d'unités d'élevage et superficie maximale de plancher

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers. Elles ne s'appliquent pas non plus aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par le MDDELCC. De plus, les producteurs agricoles ayant reçu un certificat d'autorisation du MDDELCC avant l'adoption du présent règlement n'ont pas à tenir compte des dispositions de cet article.

Pour la municipalité de Sainte-Louise, le nombre maximal d'unités d'élevage porcin autorisé ne doit pas excéder le nombre présenté au tableau 18.3 ci-après. La superficie maximale de plancher pouvant être utilisée à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder les données du tableau 18.3 ci-après.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le nombre d'unités animales n'est pas augmenté;
- b) Les marges de recul prescrites par le présent règlement sont respectées;

- c) Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 18.1.2 et 18.1.3 du présent règlement sont respectées».

Tableau 18.3 Nombre maximal d'unités d'élevage porcin

MUNICIPALITÉ	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN	SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER (EN M²)
Sainte-Louise	3	10 200,0

18.1.6.3 *Périmètre d'urbanisation*

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 1 350,0 m des limites du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant le premier alinéa, le rayon de 1 350,0 m ne s'applique pas à partir des limites d'une zone industrielle (I) située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

18.1.6.4 *Agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin dérogatoire*

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin ainsi que toute augmentation du nombre d'unités animales porcines dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

1. Les marges de recul prescrites à la grille de spécifications sont respectées;
2. Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 18.1.2 et 18.1.3 du présent chapitre sont respectées.

18.1.6.5 *Autres dispositions relatives aux élevages porcins*

Les installations d'élevage porcin sont autorisées seulement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2) et agroforestières (Af).

18.1.6.6 *Protection des prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc*

Les activités agricoles à proximité d'une prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc ont l'obligation de se conformer au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c Q-2, r. 35.2).

18.2 CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

18.2.1 Construction résidentielle dans les zones agricoles et agroforestières situées en zone agricole provinciale

Dans les zones agricoles (A) et dans les zones agroforestières (Af) situées en zone agricole provinciale, telles qu'illustrées au plan de zonage, l'implantation de nouvelles résidences est prohibée à l'exception des cas suivants :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1);
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1);
3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 9 août 2012, soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC de L'Islet;
4. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence en zone agricole provinciale, toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1) à une fin autre que résidentielle.

L'ajout de nouvelles résidences est permis sur un terrain adjacent à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (19 octobre 2010).

À moins de 200,0 m du centre de l'emprise de la voie ferrée, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être délivré.

18.2.2 Construction résidentielle dans les zones îlots déstructurés (Ad)

Nonobstant l'article 18.2.1 du présent règlement, sont autorisées, et à certaines conditions, les activités suivantes :

1. Dans les zones îlots déstructurés (Ad1) (avec morcellement), telles qu'illustrées au plan de zonage, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidence unifamiliale. Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un lot résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10,0 m, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de 60,0 m et comporte une superficie de plus de 4,0 ha;
2. Dans les zones îlots déstructurés (Ad2) (sans morcellement), telles qu'illustrées au plan de zonage, est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidence unifamiliale.

L'ajout de nouvelles résidences est permis sur un terrain adjacent à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (19 octobre 2010).

À moins de 200,0 m du centre de l'emprise de la voie ferrée, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être délivré.

18.2.2.1 *Distances séparatrices relatives aux odeurs*

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient «transparente» pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

18.2.3 **Construction résidentielle dans les zones agroforestières situées en zone agricole provinciale**

Nonobstant l'article 18.2.1 du présent règlement, aussi autorisées, et à certaines conditions, les activités suivantes :

1. Dans les zones agroforestières (Af) situées en zone agricole provinciale, telles qu'illustrées au plan de zonage, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie maximale de 3 000,0 m² ou 4 000,0 m² en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale, sur une unité foncière vacante de 10,0 ha et plus située en zone agricole provinciale, tel que publié au registre foncier le 13 juin 2011;
2. Dans les zones agroforestières (Af) situées en zone agricole provinciale, telles qu'illustrées au plan de zonage, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000,0 m² ou 4 000,0 m² en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 10,0 ha et plus **remembrée** de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par

l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2011 et demeurées vacantes depuis cette date.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne peut pas être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour s'y rendre, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000,0 ou de 4 000,0 m² en bordure d'un plan d'eau, mais devra avoir un minimum de 5,0 m de largeur. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000,0 m², incluant la superficie du chemin d'accès.

La résidence doit être localisée à une distance minimale de 75,0 m d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

L'implantation d'un puits visant à desservir la nouvelle résidence est interdite à moins de 300,0 m d'un champ en culture. La distance de 300,0 m ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ c Q-2, r. 26) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c Q-2, r. 35.2).

Toutefois, si le puits à planter ne peut respecter la distance de 300,0 m, cette dernière distance pourra être réajustée avec l'accord écrit du propriétaire de la terre en culture concernée. Cette signature devra être obtenue avant le début des travaux de construction de la résidence.

L'ajout de nouvelles résidences est permis sur un terrain adjacent à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (19 octobre 2010).

À moins de 200,0 m du centre de l'emprise de la voie ferrée, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être délivré.

Lorsqu'une unité foncière chevauche une zone agricole (A) et une zone agroforestière (Af) en zone agricole provinciale, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la rendre admissible, mais la résidence et toute la superficie autorisée telle que ci-haut mentionnée doivent se retrouver à l'intérieur d'une zone agroforestière (Af) en zone agricole provinciale.

18.2.3.1 Distances séparatrices relatives aux odeurs

Afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole provinciale et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée sur une unité

foncière vacante de 10,0 ha et plus située dans les zones agroforestières (Af) en zone agricole provinciale, tel que publié au registre foncier le 13 juin 2011 et demeurée vacante depuis cette date, doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau 18.4 ci-après.

Tableau 18.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise pour l'implantation d'une nouvelle résidence (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150,0
Laitière	Jusqu'à 225	132,0
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236,0
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	322,0
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	181,0
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150,0

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau 18.4, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

18.2.4 Bilan des constructions

La municipalité de Sainte-Louise doit déposer à la MRC de L'Islet, au mois de janvier de chaque année, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole provinciale en vertu du présent règlement, ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente dont les numéros de lot et le cadastre.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

19.1 SECTEURS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les secteurs d'intérêt écologique, identifiés par la dominante Conservation (Co) ou par la dominante Conservation intégrale (Coi) au plan de zonage, correspondent à certains territoires d'intérêt écologique de propriété publique ou privée.

Lorsque les territoires d'intérêt écologique sont situés sur les terres publiques, les normes appliquées doivent être conformes au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RLRQ c A-18.1, r. 7) et au *Plan d'affectation des terres publiques* du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Les cimetières de véhicules automobiles et les cours de ferraille sont prohibés dans les territoires d'intérêt écologique.

19.2 ÉTABLISSEMENT DE CAMPING

Lorsqu'autorisés à la grille de spécifications, les établissements de campings doivent respecter les conditions de la présente section.

L'implantation et l'aménagement d'un établissement de camping doivent respecter les conditions suivantes :

1. L'établissement de camping doit comporter un maximum de 20 sites de camping à l'hectare sans ne jamais excéder 50 sites de camping incluant un maximum de 5 unités de prêt-à-camper;
2. L'établissement de camping doit être implanté à une distance minimale de 100,0 m de l'emprise d'une voie de circulation et à une distance minimale de 25,0 m de toutes lignes de propriété
3. L'établissement de camping qui ne dispose pas d'un système de collecte des eaux usées devra être doté de cabinets à fosse sèche installés conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22);
4. À l'intérieur d'un établissement de camping, un seul bâtiment principal est autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8,0 m et un étage maximum;
5. À l'intérieur d'un établissement de camping, seuls les bâtiments complémentaires destinés aux services communautaires seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8,0 m;
6. À l'intérieur d'un établissement de camping, aucun bâtiment complémentaire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, les véhicules de camping récréatifs motorisés ou non ou les prêts à camper.
7. Il est interdit d'utiliser une tente, un véhicule de camping récréatif motorisé ou non ou un prêt-à-camper comme résidence permanente.
8. Une unité de prêt-à-camper doit avoir une superficie au sol maximale de 21,0 m²;
9. L'usage de toile spécialement conçue pour revêtir un abri de véhicule automobile (fabrène) en période hivernale ainsi que l'usage de polythène est prohibé pour la constitution d'un prêt-à-camper.

CHAPITRE 20 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment dérogatoire, toute construction dérogatoire, tout lot dérogatoire et tout usage dérogatoire protégés par droits acquis, qu'il soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sont assujettis aux prescriptions du présent chapitre.

20.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

À l'intérieur du périmètre urbain identifié au plan de zonage, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un même usage ou par un usage conforme au présent règlement et inscrit à la grille de spécifications.

À l'extérieur du périmètre urbain identifié au plan de zonage, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut aussi être remplacé par un autre usage dérogatoire faisant partie du même groupe d'usage que celui qu'il remplace ou par un usage conforme au présent règlement et inscrit à la grille de spécifications.

20.3 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd ses droits acquis s'il a cessé ou a été abandonné ou a été interrompu pendant 24 mois consécutifs. Passé ce délai, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est réputé abandonné et l'utilisation du bâtiment, ou du terrain, doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au présent règlement, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement.

20.4 DÉPLACEMENT D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être déplacé pour être exercé dans un autre espace que celui qu'il occupe.

Il est permis de déplacer sur le même terrain un bâtiment ou une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais qui est protégée par droits acquis pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul, et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée.

Tout déplacement d'un bâtiment ou d'une construction sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

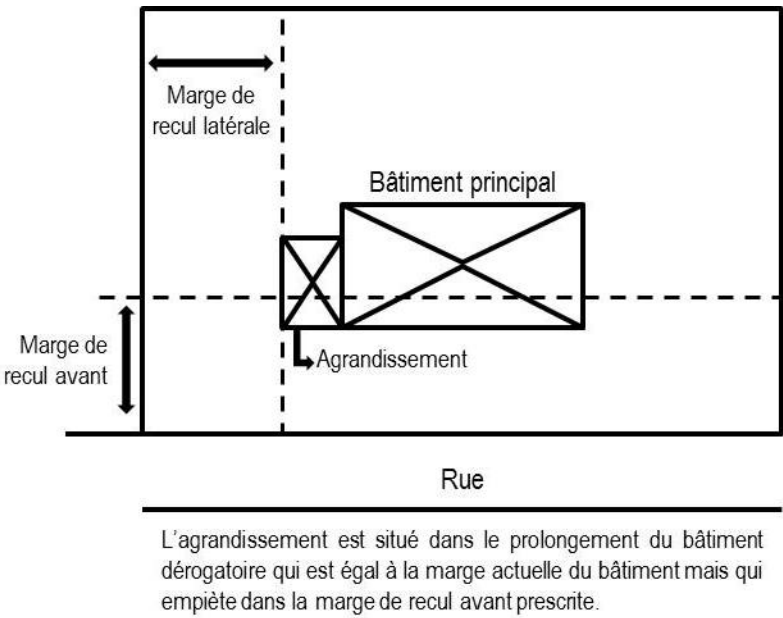
20.5

AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Il est permis d'agrandir un usage, un bâtiment ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis et de modifier un tel usage, un tel bâtiment et une telle construction, sous réserve des conditions suivantes :

- 1. Un usage dérogatoire, une construction dérogatoire ou un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis peut être agrandi jusqu'à concurrence de 75 % de la superficie de plancher totale de cet usage, de cette construction ou de ce bâtiment dérogatoire. Cette possibilité d'agrandissement ne s'applique pas à un bâtiment ou une construction dont la superficie n'est pas conforme. Cette possibilité d'agrandissement n'est permise qu'une seule fois à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement qui a rendu dérogatoire cedit usage, cette dite construction ou cedit bâtiment;
- 2. L'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au propriétaire le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a jamais cessé de lui appartenir;
- 3. L'agrandissement ou la modification doit respecter les normes d'implantation prescrites de l'usage, du bâtiment ou de la construction dérogatoire protégée par droits acquis; aucun empiétement additionnel dans une marge non conforme n'est accepté; toutefois, l'agrandissement peut-être situé dans le prolongement du bâtiment dérogatoire le tout tel qu'illustré au croquis 5;

Croquis 5.



- 4. L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du *règlement de construction*;
- 5. L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire dérogatoire est permis aux mêmes conditions mais seulement si l'usage est conforme;

-
6. La construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire (ex. : remise) ou d'une construction complémentaire (ex. : clôture) à un usage principal résidentiel dérogatoire est permise s'il respecte toutes les dispositions du présent règlement.

20.6 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES

Un bâtiment ou une construction peuvent être implantés et un usage peut être exercé sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis uniquement si le bâtiment, la construction et le ou les usages respectent les dispositions du présent règlement.

Les limites d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être modifiées uniquement si l'opération cadastrale n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite.

CHAPITRE 21 INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions relatives aux infractions, amendes, procédures et recours, prescrites au *règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE 22 DISPOSITIONS FINALES

22.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité. Sans limiter ce qui précède, le « **Règlement de zonage numéro 102**» et ses amendements sont remplacés.

22.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Sainte-Louise, ce_____

Denis Gagnon, Maire

Maryse Ouellet, Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE B : GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C : PARAMÈTRES POUR ÉTABLIR LES DISTANCES SÉPARATRICES

PARAMÈTRE « A » : NOMBRE D’UNITÉS ANIMALES

Aux fins de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants figurant dans le tableau ci-après, en fonction de leur quantité.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

GROUPE OU CATÉGORIE D’ANIMAUX	NOMBRE D’ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de moins de 225 kg	5
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Poule pondeuses ou coqs	125
Poulettes en croissance ou poulets à griller ou à rôtir	250
Dindes de 5 à 5.5 kg	100
Dindes de 8.5 à 10 kg	75
Dindes de plus de 13 kg	50
Cailles	1500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	40
Renards femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	40
Visons femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	100

PARAMÈTRE « B » : DISTANCES DE BASE

Selon le nombre d'unités animales, la dizaine la plus près, choisir la distance de base correspondante dans le tableau ci-après :

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Gouvernement du Québec, Les Orientations gouvernementales du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles – Document complémentaire révisé, décembre 2001, pages ii à vi.

PARAMÈTRE « C » : COEFFICIENT D’ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D’ANIMAUX

Choisir le paramètre de charge d’odeur correspondant au groupe ou à la catégorie d’animaux dans le tableau ci-après :

GROUPE OU CATÉGORIE D’ANIMAUX	PARAMÈTRE « C »
Bovins de boucherie	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, le paramètre C utilisé est = 0,8. Ce facteur ne s’applique pas aux chiens, le problème de ce type d’élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

PARAMÈTRE « D » : TYPE DE FUMIER

Choisir le paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux dans le tableau suivant :

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE « D »
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvre	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

PARAMÈTRE « E » : TYPE DE PROJET

Pour tout nouveau projet d'établissement d'élevage, le paramètre à l'égard du type de projet (E) = 1.

Pour tout projet faisant en sorte d'augmenter le nombre d'unités animales, choisir dans le tableau suivant le paramètre correspondant au nombre d'unités animales total auquel on veut porter l'établissement agricole, et ce, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet d'augmentation du nombre d'unités animales conduisant à un total de 226 unités animales et plus, le paramètre à l'égard du type de projet = 1.

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	169-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
136-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

PARAMÈTRE « F » : FACTEURS D’ATTÉNUATION ATTRIBUABLES À LA TECHNOLOGIE UTILISÉE

Pour établir le paramètre des facteurs d’atténuation attribuable à la technologie utilisée « F », choisir et multiplier les 2 paramètres correspondant aux technologies dans le tableau ci-après (F = F1 x F2) :

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE « F »
Toiture sur lieu d’entreposage	F1
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d’air	1,0
Forcée avec sorties d’air regroupées et sorties de l’air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d’air regroupées et traitement de l’air avec laveurs d’air ou filtres biologiques	0,8

PARAMÈTRE « G » : FACTEUR D'USAGE

Le paramètre à l'égard du facteur d'usage (G) est fonction du type d'unité de voisinage considéré et est :

USAGE CONSIDÉRÉ	PARAMÈTRE « G »
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE D : CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA MRC

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. L'implantation ou l'installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c Q-2, r. 35.2);
5. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c Q-2, r. 35.2)». (modifié janv. 2019)
6. Les stations d'épuration des eaux;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement des conduites;
9. Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, aux activités maritimes ou portuaires et aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui ne sont pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2);
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2);

ANNEXE E : CRITÈRES QUE LA MRC DE L'ISLET DOIT UTILISER POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.